Quatre-vingt-sixième année. — N° 58. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

L'instruction du 1er février 1954 modifiant et complétant l'instruction du 17 juin 1953 relative au

REGLEMENT DES MARCHES DE L'ETAT

a fait l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-20 S, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 4 mars 1954 portant nomination de magistrats (p. 2378).

Arrêté du 3 mars 1954 fixant le montant des rémunérations garanties aux membres sans traitement fixe de la justice musulmane en Algérie (p. 2379).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 4 mars 1954 fixant le montant de la solde en campagne (armée de l'air) (p. 2379).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (armée de terre, active, et génie maritime) (p. 2379).

Instruction n° 17086 PM/7/B modifiant l'instruction n° 79453 PM/7/B du 28 avril 1952 concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation (rectificatif) (p. 2380).

Listes de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (p. 2382).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 9 mars 1954 portant nomination d'un trésorier général (p. 2388).

Décret n° 54-254 du 10 mars 1954 relatif à l'application à certains fonctionnaires ayant des enfants à charge des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics (p. 2388).

Arrêté du 3 mars 1954 portant institution au ministère des finances et des affaires économiques (finances) d'une commission consultative centrale des marchés (p. 2388).

Arrêtés du 9 mars 1954 relatifs aux conditions d'admission, à l'organisation et au programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 2389).

Arrêté portant nomination (douanes et droits indirects) (p. 2389).

Tableau d'avancement des administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et *arrêté* portant promotions (p. 2389).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 février 1954 fixant les taux de perception de la taxe de séjour à Mende (Lozère) (p. 2389).

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 2390).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents du contrôle des établissements de pêche (p. 2390).

Arrêté du 3 mars 1954 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande (p. 2390).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 27 février 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2391).

Arrêté du 2 mars 1954 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 2392).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 3 mars 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2393).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 2393).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 10 mars 1954 portant délégation de signature (p. 2393).

Décret n° 54-248 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1954 (rectificatif) (p. 2394).

Arrêté portant constitution de commissions spéciales compétentes pour émettre un avis sur la titularisation des personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 2394).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 25 février 1954 relatif au concours de recrutement de rédacteurs et sous-économes des hôpitaux et hospices publics (p. 2394).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 2394).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 9 mars 1954 (p. 2394).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 2397).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française — Réunions de commissions du mercredi 10 mars 1954 (p. 2397).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours (p. 2398).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 2399).

Avis concernant le résultat du tirage du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 2399).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (additif) (p. 2399).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert (p. 2399).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays (additif) (p. 2399).

Avis relatif à un arrêté du 25 février 1954 portant homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac (p. 2398).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Loiret (p. 2398).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé des Hautes-Alpes (p. 2398).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins (p. 2399).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (7e semaine de 1954) (p. 2400).

Annonces (p. 2401).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 14 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 10 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 347).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 4 mars 1954 portant nomination de magistrats (1).

Par décret du 4 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, M. Guary, conseiller à la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Goubier, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix (poste créé), sur sa demande, M. Romerio, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Chapert, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, en remplacement de M. Romerio.

Conseiller à la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Brun, juge au tribunal de première instance de Lyon.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (poste créé), M. Neher, juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Conseiller à la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Benner, juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Conseiller à la cour d'appel de Douai (poste créé), M. Pelt, juge au tribunal de première instance de Metz.

Président du tribunal de première instance de Melun, sur sa demande, M. Delpech, conseiller à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Muzac, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Provins, M. Braure, juge au tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Isambert, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Bourgoin, M. Lambert, juge au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Lacombe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Grenoble (poste créé), sur sa demande, M. Petrau-Gay, procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne.

Vice-président au tribunal de première instance de Marseille (poste créé), sur sa demande, M. Chevanne, vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Vice-président au tribunal de première instance de Marseille (poste créé), M. Alquier, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.

Vice-président au tribunal de première instance de Metz (poste créé), sur sa demande, M. Nettre, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

(1) *Cette insertion annule et remplace celle faite au* Journal officiel *du 10 mars 1954 (p. 2349, 2e colonne).*

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Bourgon, juge au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Nettre.

Vice-président au tribunal de première instance de Lille (poste créé), M. Caudroy, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Ballard, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Caudroy.

Vice-président au tribunal de première instance de Lille (poste créé), M. Huin, juge au tribunal de première instance de Metz.

Vice-président au tribunal de première instance d'Arras (poste créé), M. Anselin, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Boulogne.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Lazard, juge des enfants au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Desforges, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Wacheul, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Pradere, qui a été nommé substitut détaché au ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Lille (poste créé), sur sa demande, M. Coilliot, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Arras.

Juge au tribunal de première instance d'Arras, M. Belvisi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Coilliot.

Juge au tribunal de première instance de Lille (poste créé), sur sa demande, M. Gaeng, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dieppe.

Montant des rémunérations garanties aux membres sans traitement fixe de la justice musulmane en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 3 et 47;

Vu les décrets des 17 avril 1889 et 31 juillet 1914 sur l'organisation judiciaire musulmane en Algérie;

Vu les décrets des 28 août 1874 et 13 décembre 1879 sur l'organisation judiciaire en Kabylie;

Vu les décrets des 29 décembre 1890 et 7 décembre 1922 sur l'organisation des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord;

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie et le rattachement à la chancellerie;

Vu le décret du 17 mai 1952 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1952-1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité de compensation aux membres sans traitement fixe de la justice musulmane en Algérie, lorsque le montant des sommes perçues par eux au titre de la répartition du produit des actes de leur mahakma est inférieur aux rémunérations garanties dont les taux sont fixés à l'article 2 ci-après.

Cette indemnité est égale à la différence entre la rémunération garantie et le montant des sommes perçues par les intéressés pendant l'exercice budgétaire.

D'autre part, les allocations familiales du régime algérien sont versées aux intéressés.

Art. 2. — Le montant des rémunérations garanties aux membres sans traitement de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOI OCCUPÉ au premier jour de l'année budgétaire.	RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES garanties.	
	pour la période du 1er avril 1951 au 31 mars 1952.	à partir du 1er avril 1952.
	Francs.	Francs.
Cadi-notaire et bachadel-chef.....	558.000	588.000
Bachadel en sous-ordre et suppléant de cadi-notaire remplissant les conditions pour être inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de cadi-notaire...	451.000	484.000
Adel et suppléant de cadi-notaire.....	378.000	398.000
Aoun	237.000	245.000

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 1er avril 1951, l'arrêté gubernatorial du 31 mars 1939 instituant une indemnité de compensation allouée aux membres sans traitement de la justice, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 212-50 T du 21 octobre 1950 portant majoration du taux de ces indemnités.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
JEAN-LOUIS COSTA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ FAIRA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Montant de la solde en campagne (armée de l'air).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949 relatif au payement de la solde en temps de guerre, modifié par le décret n° 51-937 du 13 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux mensuel de la solde en campagne, prévue à l'article 1er du décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949 susvisé, est fixé, pour chaque grade, en fonction des éléments indiqués ci-après

Pour les officiers et personnels assimilés, il est égal à 50 p. 100 du montant cumulé de la solde nette de présence et des indemnités permanentes, autres que celles à caractère familial, attribuées dans la métropole aux officiers de toutes armes et de tous services, les sommes à prendre en considération au titre de ces allocations étant égales à la moyenne arithmétique des taux prévus pour les différents échelons du grade considéré, dans une zone de salaire comportant un abattement de 5,25 et 6 p. 100 et l'indemnité pour charges militaires n'étant comptée qu'au taux célibataire.

Pour les militaires non officiers, il est calculé dans les mêmes conditions que pour les officiers, étant précisé que les taux des allocations prises en considération sont ceux prévus pour l'échelle de solde n° 2.

Le résultat de chaque décompte est arrondi, le cas échéant, au millier de francs. Le montant de la solde en campagne attribué pour le grade de sous-lieutenant est éventuellement porté au taux fixé pour le grade d'aspirant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 3 mars 1954:

Les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du service des essences des armées, à compter des dates ci-après:

Infanterie métropolitaine.

M. le capitaine Ducrest (Louis-Marie-René-Albert), à compter du 1er avril 1951.

M. le capitaine Leboiteux (Bernard-Jean), à compter du 1er novembre 1952.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Nouven (André-Joseph-Gustave), à compter du 1er mars 1954.

Artillerie métropolitaine.

M. le capitaine Weissert (Bringfried-Guillaume-Albert), à compter du 20 août 1952.

M. le capitaine Nicolas (Gabriel-Marie), à compter du 1er avril 1951.

M. le capitaine Jujard (Raymond-Marius-André-Ferdinand), à compter du 1er avril 1951.

Génie.

M. le lieutenant Cuisinier (Jean-Modeste-Henri), à compter du 1er novembre 1952.

Service des matériels (subdivision Artillerie).

Cadre des adjoints techniques.

M. le capitaine May (Georges-Marcel-Edmond), à compter du 1er juin 1953.

M. le lieutenant Bacqueville (Maurice-Louis-Jean-Baptiste), à compter du 14 novembre 1953.

M. le lieutenant Veuriot (Marcel-Auguste), à compter du 17 novembre 1953.

Cadre des adjoints administratifs.

M. le capitaine Pepion (Célestin-Alphonse-Alfred), à compter du 1er juillet 1953.

M. le lieutenant Fossadier (Georges-Auguste-Emile), à compter du 11 juin 1953.

La rémunération des intéressés, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget annexe du service des essences des armées.

Les officiers du service des matériels (subdivision Artillerie) dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission », au titre du service des essences des armées, sont réintégrés dans les cadres à compter des dates ci-après:

Cadre des ingénieurs.

M. le commandant Goarant (Lucien-François-Ange-Marie), à compter du 1er août 1953.

M. le capitaine Gausseres (Charles-Marie-Paul), à compter du 1er septembre 1953.

Cadre des adjoints techniques.

M. le capitaine Pene (François-André), à compter du 1er octobre 1953.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 février 1954, M. l'ingénieur principal du génie maritime Ferrand (Pierre-Charles), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er janvier 1951, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er janvier 1954, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Instruction n° 17.086 PM/7/B modifiant l'instruction n° 79.453 PM/7/B du 28 avril 1952 concernant l'application du décret n° 51-280 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1954:

Page 1791, ministère de l'intérieur:

6° Service national de la protection civile (colonne de droite), au lieu de: « Le directeur du personnel et des affaires politiques », lire: « Le directeur du personnel et des affaires politiques. Le préfet pour les personnels affectés dans les départements »;

10° Préfecture de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris (colonne de droite), au lieu de: « Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Seine », lire: « Le secrétaire général de la préfecture de la Seine ».

Page 1792, ministères des finances, des affaires économiques et du budget et secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

1° Administrations centrales (colonne de droite, 2e ligne), au lieu de: « administration centrale », lire: « administration générale »;

4° Inspection générale des finances (colonne de droite), au lieu de: « Le chef de service de l'inspection générale », lire: « Le chef du service de l'inspection générale » :

14° Caisse des dépôts et consignations (colonne de droite), au lieu de: « Le directeur de la caisse », lire: « Le secrétaire général de la caisse ».

Page 1793, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

2° Travaux publics, supprimer l'alinéa: *h*) Transports routiers publics;

3° Aviation civile et commerciale, alinéa *a*, 4e ligne, au lieu de: « établissement des bases aériennes », lire: « établissement du matériel des bases aériennes ».

Page 1795, ministère de la santé publique et de la population:

2° Services extérieurs (colonne de gauche), à l'alinéa *a*, supprimer: « Inspecteurs généraux de la santé et de la population, inspecteurs divisionnaires ».

Page 1795, ministère des postes, télégraphes et téléphones, remplacer l'ensemble de la rubrique par la rédaction suivante:

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

1° Administration centrale.....	Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones.
2° Services extérieurs.	
A. — Paris:	
a) Inspection générale, direction des services postaux de la région de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne); direction régionale des bureaux ambulants (personnels résidant à Paris); directions des bureaux ambulants des lignes du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest; direction de l'imprimerie des timbres-poste.	Le directeur régional des services postaux de la région de Paris.
b) Direction des télécommunications de Paris; direction des télécommunications de la région de Paris (*extra-muros*); direction des services radioélectriques; direction des câbles sous-marins; direction des lignes souterraines à grande distance; direction des ateliers et du dépôt central du matériel; direction du laboratoire national de radioélectricité; service des recherches et du contrôle techniques; centre national d'études des télécommunications; direction des services de l'enseignement; direction régionale du matériel de transport.	Le directeur régional des télécommunications de Paris.
B. — Province:	
Personnels de toutes catégories en résidence dans un département (à l'exception des personnels appartenant aux services nationaux des lignes souterraines à grande distance, des câbles sous-marins et aux services radioélectriques dont les directions respectives fonctionnent à Paris). (Voir ci-dessus en *b*.)	Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère de la marine marchande, remplacer l'ensemble de la rubrique par la rédaction suivante:

Ministère de la marine marchande.

1° Administration centrale.....	Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.
2° Services extérieurs.....	Le directeur de l'inscription maritime dont dépend le port d'affectation des fonctionnaires ou agents intéressés.
3° Direction des transports maritimes en temps de guerre:	
a) Services centraux.....	Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.
b) Services extérieurs.....	Le directeur de l'inscription maritime dont dépend le port d'affectation des fonctionnaires ou agents intéressés.
4° Grandes sociétés de navigation d'économie mixte et personnels assimilés (non compris les inscrits maritimes).	Le directeur de la société.
5° Institut scientifique et technique des pêches maritimes.....	Le directeur des pêches maritimes.

Page 1797:

Ministère de l'industrie et du commerce.

4e ligne (colonne de droite), au lieu de : « le directeur du commerce extérieur », lire : « le directeur du commerce intérieur au ministère ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « et au parc d'intérêt national », lire: « et au fonctionnement du parc d'intérêt national ».

5e alinéa, remplacer l'ensemble de cet alinéa par la rédaction suivante:

Etablissements publics, entreprises et industries privées (1) indispensables à l'exploitation des voies navigables:		
a) Personnel navigant	Le directeur de l'établissement public, de l'entreprise ou de l'industrie.	Le directeur de l'office national de la navigation.
b) Autres personnels	Idem.	L'ingénieur en chef du service de la navigation.
Mariniers dits « artisans »	Le directeur de l'office national de la navigation	Le directeur de l'office national de la navigation.

Page 1798, ministère de la marine marchande, remplacer l'ensemble de cette rubrique par la rédaction suivante:

Ministère de la marine marchande.

Sociétés de classification	Le directeur de la société	Le directeur des affaires économiques et du matériel naval pour les services de l'intérieur; le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé pour les services de la côte.
Compagnies privées de navigation, de remorquage, de sauvetage et d'assistance en mer.	Le directeur de la compagnie	Idem.
Compagnies privées de pêche maritime. Industries de la pêche maritime.	Le directeur de la compagnie ou de l'entreprise.	Le directeur des pêches maritimes pour les services de l'intérieur; le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé pour les services de la côte.
Chefs de pilotage	Le chef du pilotage	Le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé.

Page 1798, Tableau III: Professions agricoles, ministère de l'agriculture et ministère de l'industrie et du commerce, 4e alinéa, Docteurs vétérinaires (colonne de droite), au lieu de: « Idem. », lire: « Le directeur départemental des services vétérinaires »; 5e, 6e et 7e alinéa (colonne de droite), au lieu de: « Idem. », lire: « Le directeur des services agricoles départementaux ou le président de la chambre des métiers, suivant le cas ».

Page 1799, ministère des finances et des affaires économiques, 1re ligne, au lieu de: « Grands établissements de crédit », lire: « Banques et établissements de crédit ».

Ministère de la marine marchande, remplacer l'ensemble de cette rubrique par la rédaction suivante:

Ministère de la marine marchande.

Personnel des caisses et des coopératives de crédit maritime mutuel.	Le directeur de la caisse ou de la coopérative.	Le directeur des pêches maritimes pour les services de l'intérieur; le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé pour les services de la côte.
Personnel indispensable des compagnies privées de pêche maritime et des entreprises de conservation du poisson.	Le directeur de la compagnie ou de l'entreprise.	Idem.
Courtiers d'affrètement, courtiers interprètes et conducteurs de navires, courtiers jurés d'assurance maritime.	Le président du syndicat local ou le président de la chambre de commerce du port.	Le directeur des affaires économiques et du matériel naval pour l'intérieur; le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé pour les services de la côte.
Personnel indispensable des sociétés de classification, des compagnies privées de navigation, de remorquage, d'assistance et de sauvetage en mer, des entreprises d'avitaillement de navires.	Le directeur de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.	Idem.
Agents du service général	Le directeur de la compagnie de navigation qui les emploie.	Le directeur de l'inscription maritime par le canal de l'administrateur du port intéressé.

LISTES DE PROFESSIONS INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES AFFECTATIONS SPECIALES

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié.)

TABLEAU N° 2. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES (§ 1er)

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Groupe 03 (*sous-groupe* 03-9).
Groupe 10 (*sous-groupes* 10-1 *à* 3).
Groupe 11 (*sous-groupes* 11-1, 2 *et* 5).
Groupes 12, 13, 14 *et* 15 *de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n°* 49-1134 *du* 2 *août* 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous, peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79153 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
1° *Personnel de direction et de maîtrise* employé dans les établissements ou services appartenant aux catégories d'activités collectives énumérées sous la rubrique « industries extractives » du paragraphe 1er (première catégorie) du tableau n° 2 annexé au décret du 28 février 1951 modifié: Personnel technique de direction, ingénieurs, agents de maîtrise, moniteurs d'apprentissage, géomètres et techniciens.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
2° Ouvriers du jour classés dans les catégories III à VII du statut du mineur et ouvriers du fond classés dans les catégories I à VI du statut du mineur, des exploitations minières et assimilées autres que les ardoisières et ouvriers occupant des emplois correspondants dans les minières de fer.	Idem.

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
1° *Personnel de direction et de maîtrise* appartenant aux catégories d'activités collectives autres que celles visées à la liste I. Personnel technique de direction, ingénieurs, agents de maîtrise, moniteurs d'apprentissage, géomètres et techniciens.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
2° Ouvriers spécialistes des industries extractives autres que les minières de fer et que les exploitations régies par le statut du mineur.	Idem.
Ouvriers des ardoisières n'appartenant pas aux catégories I et II du jour du statut du mineur.	Idem.
3° Ouvriers du jour classés dans les catégories I et II du statut du mineur des exploitations minières et assimilées et ouvriers occupant des emplois correspondants dans les minières de fer.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établies pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

INDUSTRIES GAZIERES ET ELECTRIQUES

Groupes 06 et 07 de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans la liste ci-dessous, peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale de 1re catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79453/PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

Industries nationalisées ou industries et exploitations de production ou de distribution d'électricité et de gaz exclues de la nationalisation et non transférées.

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
A. — ORGANISATION GENERALE	
Président, directeur général, directeur général adjoint, inspecteur général et adjoint, inspecteur, contrôleur général et assimilé, directeur de service, directeur de service adjoint, chef de service et adjoint ou attaché, chercheur des services « Etudes et recherches », chef de division et adjoint, de subdivision et adjoint.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, agent technique d'essais, dessinateur projeteur ou d'études, contremaître et chef d'équipe, modeleur-maquettiste, ajusteur, fraiseur, tourneur, chaudronnier, tôlier, serrurier, conducteur d'appareil, électricien, plombier, maçon, technicien de laboratoire, chimiste, multigraphiste monochrome ou polychrome, topographe, ouvrier professionnel d'entretien, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
B. — ORGANISATION REGIONALE	
A. — PRODUCTION	
I. — *Electricité (thermique et hydraulique).*	
Chef de groupe régional et adjoint, chef de sous-groupe, chef de service et adjoint, chef de centrale thermique et adjoint, chef et sous-chef d'usine hydraulique, contremaître, chef d'équipe, chef de quart, chef de bloc, chef barragiste, agent de sécurité, agent spécialiste des transmissions, dessinateur projeteur ou d'études, chimiste, responsable de chambre d'eau, prise d'eau, vanne, éclusier, conducteur de tableau, de chaudière, de machine, d'appareil, mécanicien, électricien, ajusteur, tourneur, soudeur, chaudronnier, tôlier, maçon, fumiste, horloger, essayeur de laboratoire, ouvrier de montage et de démontage de turbines, alternateurs, chaudières, conducteur de véhicules de dépannage des réseaux et installations.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin, garde-canal, brigadier de manœuvre, ouvrier d'entretien de voie ferrée, débardeur.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
II. — *Gaz.*	
Chef de division gazière et adjoint, chef de centre autonome de production et de transport de gaz et adjoint, chef de service et adjoint, chef d'usine à gaz et adjoint, contremaître, chef d'équipe, agent technique, dessinateur projeteur ou d'études, chimiste, chauffeur de four et assimilé (dégraphiteur, purgeur de barillet, déluteur, conducteur et décrasseur de gazogène et de gaz à l'eau, boucheur de fuites, émissionnaire), plombier, conducteur de machine et d'appareil, ajusteur mécanicien, ajusteur électricien, tourneur, ouvrier professionnel sur machine-outil, soudeur à l'arc et à l'autogène, chaudronnier en fer, tôlier, forgeron, maçon, fumiste.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin, charbonnier, basculeur, débardeur.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des mises en affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
B. — TRANSPORT ET MOUVEMENTS D'ÉNERGIE	
I. — *Electricité.*	
Chef de centre régional de transport et de mouvements d'énergie, chef de centre adjoint, chef de service et adjoint, chef de sous-groupe et ingénieur adjoint, chef dispatcher, chef répartiteur, ingénieur dispatcher, dispatcher et aide-dispatcher, répartiteur et aide-répartiteur, chef et sous-chef de poste, surveillant de poste ou de station, conducteur de tableau et d'appareil, dessinateur-projeteur ou d'études, conducteur de travaux, spécialiste du contrôle électrique, horloger, spécialiste des transmissions, ajusteur, contremaître, chef d'équipe et électricien d'entretien de lignes et de postes, conducteur de véhicules de dépannage des réseaux et installations, pilote et mécanicien d'hélicoptère.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
II. — *Gaz.*	
Chef de service et adjoint, chef de groupe ou de sous-groupe de transport et adjoint, chef dispatcher, dispatcher, chef de poste de compression, conducteur de compresseur, responsable de station gazométrique, chef d'équipe de canalisation, ouvrier d'équipe de canalisation, plombier, ajusteur, mécanicien, électricien, tourneur, ouvrier professionnel sur machine-outil, soudeur à l'arc et à l'autogène, chaudronnier en fer, tôlier, forgeron, dessinateur projeteur ou d'études, horloger, conducteur de véhicules de dépannage des réseaux et installations.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
C. — DISTRIBUTION	
Electricité et gaz (services mixtes).	
Chef de file régional et adjoint, chef de centre et adjoint, chef de service et adjoint, ingénieur chargé des relations avec les industries, chef de laboratoire et adjoint, chef de subdivision et adjoint, chef de district, de secteur, de poste, gardien de poste, contremaître, chef d'équipe, monteur électricien et aide-monteur, technicien de laboratoire, poseur de canalisation, plombier d'installation, plombier soudeur, niveleur de compteur, chercheur de fuites, conducteur de véhicules de dépannage des réseaux et installations, dessinateur projeteur ou d'études, ouvrier des ateliers d'entretien (électricien, bobinier, forgeron, mécanicien).	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, releveur, encaisseur, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
D. — EQUIPEMENT	
I. — *Electricité.*	
Directeur et directeur adjoint de région d'équipement hydraulique, thermique ou transport, chef de service et adjoint, dessinateur projeteur ou d'études, agent technique, contrôleur et surveillant de travaux, conducteur d'engins porteurs spéciaux, ouvrier électricien, ouvrier mécanicien.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.
II. — *Gaz.*	
Chef de service et adjoint, ingénieur d'études, chef de bureau d'études, dessinateur projeteur ou d'études, agent technique, conducteur et surveillant de travaux, chef de chantier.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Chef et adjoint d'un service non compris dans le paragraphe précédent, chef de section, rédacteur, chef de groupe, comptable, chef magasinier, personnel de magasin.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établie pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

INDUSTRIES ET COMMERCES DES CARBURANTS

Groupe 10 (*sous-groupes* 10-1 *à* 6).

Groupe 73 (*sous-groupe* 73-2) *de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n°* 49-1131 *du* 2 *août* 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous, peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79153 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Directeur et sous-directeur techniques de raffineries et usines, ingénieur chimiste et ingénieur de fabrication de raffineries de pétrole, chef de laboratoire (raffineries), ouvrier qualifié de raffineries de pétrole, opérateur de fabrication de raffineries de pétrole, ouvrier de craking, conducteur de four (raffineries de pétrole), chauffeur de four (raffineries de pétrole), conducteur de chaudières et conducteur de machines fixes et mobiles (raffineries de pétrole), chef de chauffe, chauffeur de générateur (haute pression), chef opérateur d'installation et manipulateur de laboratoire, chimiste d'exécution et de contrôle (raffineries et usines), chef échantillonneur (raffineries), échantillonneur de laboratoires (raffineries de pétrole), chimiste spécialiste (raffineries de pétrole), pompiste et chef pompiste d'établissements pétroliers, mécanicien pompiste (raffineries), ingénieur frigoriste, frigoriste, ingénieur électricien, ajusteur électricien, conducteur d'appareils électriques et tableaux, régleur d'appareils de contrôle (raffineries), aide-régleur d'appareils de contrôle (raffineries), ingénieur d'entretien de raffineries de pétrole, contremaître d'entretien d'appareils distributeurs de raffineries de pétrole, chef d'atelier et mécanicien d'entretien (raffineries), chaudronnier en fer, tuyauteur, traceur en chaudronnerie, ajusteur, tourneur sur métaux, soudeur autogène, maçon fumiste industriel.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
1° *Personnel de direction et de maîtrise*.....	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
2° *Personnel spécialiste ou technique* exerçant les professions suivantes: chef de service technique de siège social, soudeur à l'arc électrique, décrasseur de chaudières et de fours (raffineries), contremaître (S. A. I.) de raffineries de pétrole, opérateur de fabrication (raffineries de pétrole), chauffeur de générateur (service des essences), chef des appontements et des darses (raffineries), magasinier spécialiste, 2e catégorie (essences), pompier (service des essences), pointeur-jaugeur, jaugeur transitaire, pointeur de transit (service des essences), vérificateur 1re catégorie (service des essences).	Idem.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établies pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

INDUSTRIE SIDERURGIQUE

Groupe 16 de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous, peuvent bénéficier de mise en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services appartenant au groupe d'activités collectives indiqué ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79-53 PM/7/8 du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales d'une durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Personnel de direction et d'encadrement, directeur technique, ingénieur en chef, chef de département et de services techniques, ingénieur métallurgiste, contremaître (tous services ou ateliers), chef d'équipe (tous services ou ateliers).	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Cokerie. — Ouvrier à la préparation des charbons, régleur, benzolier, défourneur, distillateur de goudrons, sulfatier.	Idem.
Hauts fourneaux. — Chef de charge, ouvrier à la charge, chef fondeur, fondeur, gazier.	Idem.
Agglomération. — Opérateur, ouvrier de fabrication de briquettes d'alliage..	Idem.
Aciéries (Thomas, Martin, électriques). Ferro-alliages. — Fondeur, ouvrier de convertisseur, chef de bassin, pocheur, couleur, remouleur, démouleur, chef d'équipe dolomie, ouvrier de dolomie, briqueteur, pianiste, chauffeur de four électrique, chef gazier, chef de parc, chef de charge, conducteur de four d'électro-métallurgie, dameur d'électrodes, tailleur d'électrodes.	Idem.
Laminoirs. — Chef de parc, chef de plaque, chef burineur, chef botteleur, botteleur, chef manutention, chef lamineur, lamineur à chaud et à froid, rattrapeur, régleur, monteur, cisailleur, crocheteur, dresseur, dégrossisseur-doubleur, dévideur, décriqueur, décalamineur, mouleur, outilleur, premier aux essais, bobineur, tourneur de cylindres, chef chauffeur et chauffeur de four, décrasseur de four Pitts, chef gazier et gazier, tréfileur et étireur, régleur de filières, machiniste au blooming, opérateur de trains à bandes (laminage à chaud et à froid), rectifieur de cylindres et de lames de cisailles, grenailleur de cylindres (laminage à froid), inspecteur au parachèvement (trains à bandes).	Idem.
Tôlerie. — Contrôleur de fabrication, lamineur, cisailleur, outilleur, planeur, répareur, traceur.	Idem.
Centrales-chaudières. — Chef machiniste de centrale, machiniste de centrale (soufflantes, turbo, épuration, pompes), épurateur, dispatcher.	Idem.
Ateliers-fonderies. — Modeleur, plaquiste, mouleur, noyauteur, marteleur, estampeur-matriceur, ajusteur en matrices, ébarbeur, coupeur à l'arc et au chalumeau, presseur-grutier, pilonnier, chauffeur de four électrique, etc., (de forge, à recuire), chauffeur d'étuves, trempeur, mortaiseur, monteur, conducteur de tour à écrouter et de billeter, conducteur de scies à tronçonner et machines à dresser, conducteur de machines à rectifier.	Idem.
Service entretien. — Ajusteur outilleur, ajusteur, chef traceur, traceur, chef visiteur, chef forgeron, forgeron, charpentier, chaudronnier, découpeur, raboteur, fraiseur, outilleur, soudeur, réguleur, tuyauteur, tourneur outilleur, tourneur, appareilleur en pyrométrie, mécanicien.	Idem.
Electricité. — Monteur électricien, chef bobineur, bobineur, électro-mécanicien, soudeur électricien, tableautiste, électricien.	Idem.
Chemin de fer. — Chef mécanicien, mécanicien, chef de dépôt.....	Idem.
Métiers communs à plusieurs ou à l'ensemble des services. — Pontonniers de coulée, de four Pitts, de forgeage, etc... (ponts à 3 ou 4 mouvements), pontonnier de chargement, chef maçon, maçon de four, maçon fumiste, levageur.	Idem.
Laboratoires et essais. — Chimiste, agent technique de laboratoire, contrôleur chef de laboratoire.	Idem.

LISTE II

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Personnel de direction et d'encadrement autre que celui visé à la liste I....	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Cokerie. — Essoreur, basculeur, chauffeur, chargeur, guide-coke.....	Idem.
Hauts fourneaux. — Chef manœuvre, surveillant cour, décrasseur, accrocheur, basculeur.	Idem.
Aciéries (Thomas, Martin, électriques), ferro-alliages. — Nettoyeur de lingotières, ouvrier au mélangeur, chauffeur de four et d'étuve, gazier, ouvrier de parc à ferrailles, basculeur, approvisionneur, décrasseur.	Idem.
Broyeur à scories. — Chargeur, basculeur, échantillonneur.....	Idem.
Laminoirs. — Burineur, basculeur, défourneur, enfourneur, enrouleur, marqueur, affûteur, pointeur, gougeur, conducteur de machines à dérouler.	Idem.
Tôlerie. — Décapeur, défourneur.....	Idem.
Centrales-chaudières. — Alimenteur, calorifugeur.....	Idem.
Ateliers-fonderies. — Aide au pilon et aux presses, sableur, accrocheur.....	Idem.
Service entretien. — Visiteur, frappeur, charron, menuisier, ferblantier, cisailleur, graisseur, scieur, plombier, robinettier, riveteur.	Idem.
Electricité. — Magasinier contrôle électrique.....	Idem.
Chemin de fer. — Chef pilote, accrocheur, aiguilleur, déchargeur, décrasseur, réceptionnaire, laveur, poseur.	Idem.
Métiers communs à plusieurs ou à l'ensemble des services. — Pontonnier S. A. I., machiniste S. A. I., chalumiste, pyromètreur, conducteur (tracteur, locotracteur, chariots à fourche, chariots Fenwick, pelleteuse, travelcader, etc.), grutier.	Idem.
Laboratoires et essais. — Echantillonneur, manipulateur, essayeur.....	Idem.

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établie pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

Fait à Paris, le 22 février 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAURICE CHUCHON.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 mars 1954 portant nomination d'un trésorier général.

Par décret en date du 9 mars 1954, M. Lacombe (Jean-Gustave-Eugène), trésorier-payeur général du Pas-de-Calais, est nommé trésorier général de l'Algérie, en remplacement de M. Maréchal, décédé.

Son cautionnement est fixé à la somme de 8 millions de francs.

Décret n° 54-254 du 10 mars 1954 relatif à l'application à certains fonctionnaires ayant des enfants à charge des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels civils de l'Etat et des services publics;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires qui, le 1er septembre 1953, se trouvaient en prolongation d'activité au titre de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de radiation des cadres conservent la jouissance de leur prolongation jusqu'à la date à laquelle ils auraient été radiés des cadres en application des dispositions en vigueur avant l'intervention du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Institution au ministère des finances et des affaires économiques (finances) d'une commission consultative centrale des marchés.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des finances et des affaires économiques (finances) une commission consultative centrale des marchés dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Un conseiller maître à la cour des comptes, président;

Un membre du conseil d'Etat, vice-président;

Un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant de la direction des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées près le département ou son représentant;

Un chargé de mission permanent auprès du cabinet du ministre;

Le directeur du personnel et du matériel ou son représentant;

Le directeur ou chef de service intéressé ou son représentant;

Un administrateur civil du bureau du budget à la direction du personnel et du matériel;

Un fonctionnaire supérieur appartenant à un corps technique de l'un des établissements industriels du département.

Lorsque le marché intéresse un service ou établissement autonome, le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat près cet organisme assiste à la séance avec voix délibérative au lieu et place du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — La commission ne peut valablement délibérer que si huit de ses membres au moins sont présents. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Des suppléants peuvent être désignés pour pourvoir au remplacement temporaire des membres faisant partie de la commission.

Art. 4. — Il est adjoint à la commission des rapporteurs ayant voix consultative, choisis par le ministre, soit parmi les conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes, soit parmi les membres de l'inspection générale des finances, soit parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des finances. Le président désigne, pour chaque étude, le rapporteur chargé d'exposer l'affaire devant la commission.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau chargé du budget à la direction du personnel et du matériel.

Art. 6. — Pour l'examen de certaines affaires, la commission peut faire appel à tous experts ou techniciens dont elle juge utile de recueillir l'avis.

A la demande de la commission et sur invitation du président, toute personne dont l'audition paraît nécessaire peut être entendue à titre consultatif.

Art. 7. — La commission doit se réunir au moins une fois par mois et faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Art. 8. — La commission est appelée à formuler son avis:

1° Sur toutes les affaires comportant des projets de marchés de travaux ou de fournitures dont le montant global excède 5 millions de francs ou 1 million par an s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution est supérieure à cinq années. Cette limite est ramenée à 2.500.000 F ou 500.000 F par an dans le cas où les projets de marchés concernent des prestations de service.

Toutefois, les limites précédentes sont respectivement portées à 20 millions ou 4 millions de francs pour les projets de marchés de travaux et de fournitures soumis à l'examen préalable des commissions ministérielles des travaux et des approvisionnements instituées par les arrêtés du 4 décembre 1953;

2° Plus généralement sur tous les projets de marchés qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou qui lui sont transmis par le contrôleur des dépenses engagées, le contrôleur d'Etat ou le contrôleur financier;

3° Sur les projets de marchés par entente directe comportant une clause de dispense ou de réduction de cautionnement définitif dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953;

4° Sur les projets d'avenants aux marchés visés aux alinéas 1° et 2° qui précèdent;

5° Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au delà de la limite à partir de laquelle la commission doit être consultée;

6° Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études, des constructions de prototype ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention;

7° Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux;

8° Sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés qui lui sont soumis par le ministre.

Art. 9. — Tout projet de marché ou d'avenant doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation établi et signé par chacun des fonctionnaires ayant participé à l'élaboration du contrat.

La commission est tenue de proposer au ministre toute sanction appropriée lorsque l'examen du projet de marché ou d'avenant révèle une faute grave de la part d'un de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La compétence de la commission s'étend aux marchés passés par tous les services, établissements ou offices placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre des finances et des affaires économiques (Finances).

Toutefois, les projets de marchés visés à l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1950 portant institution d'une commission consultative spéciale des marchés auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes demeurent soumis à l'examen de cette dernière commission.

Art. 11. — La commission établit chaque année un rapport résumant les principales observations relevées à l'occasion de l'examen des marchés.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1949 portant institution au ministère des finances d'une commission consultative des marchés sont abrogées.

Art. 13. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

EDGAR FAURE.

Conditions d'admission et organisation du concours d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves de la direction générale des impôts;

Vu l'arrêté du 19 mars 1951 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts et l'organisation de ces concours;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 19 mars 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Tout candidat qui sollicite son admission au concours au titre de l'article 2-B du décret du 19 mars 1951 doit adresser sa demande au directeur départemental dont il relève.

« La demande d'admission au concours doit préciser les matières à option choisies pour les épreuves écrites, d'une part, et orales, d'autre part. Elle porte l'indication, le cas échéant, de l'épreuve ou des épreuves facultatives que le candidat désire subir, avec, pour l'épreuve facultative de langue la mention de la langue vivante choisie.

« S'il justifie de l'un des diplômes prévus aux articles 2-A et 3 dudit décret, le candidat peut demander à être classé, d'une part, avec les candidats se présentant au titre de l'article 2-A, et, d'autre part, avec les candidats se présentant au titre de l'article 2-B.

« Le candidat produit à l'appui de sa demande:

« 1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur élève;

« 2° Une déclaration souscrite en application de l'article 6 du décret du 19 mars 1951 et dans les formes prévues à l'article 2 (9°) de l'arrêté du 19 mars 1951.

« La demande d'admission accompagnée des pièces y annexées, doit parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

« En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental donne son avis motivé sur la candidature. Il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves de la direction générale des impôts;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1950, validé par l'arrêté du 19 mars 1951, fixant le programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 11 décembre 1950 fixant le programme des épreuves des concours réservés aux candidats exerçant déjà des fonctions à la direction générale des impôts sont abrogés.

Art. 2. — La nature et le programme des épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts sont, pour les candidats exerçant déjà des fonctions à la direction générale des impôts, fixés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 décembre 1950 relatifs au concours ouvert aux candidats non fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1954.

EDGAR FAURE.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 5 février 1954, M. Marill (Georges-Julien-Pierre), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Lecoutre, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1954.

Tableau d'avancement des administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 23 décembre 1953.

ANNÉE 1952

Administrateurs civils de 1re classe inscrits pour la classe exceptionnelle.

M. Cadiou.

Administrateurs civils de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1 M. Dupuy.
2 M. Estèbe.

Administrateurs civils de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

Néant.

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 mars 1954:

M. Cadiou, administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est promu à la classe exceptionnelle, à compter du 21 août 1952.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er février 1952, les administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dont les noms suivent:

M. Dupuy, administrateur civil de 2e classe (3e échelon).
M. Estèbe, administrateur civil de 2e classe (3e échelon).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 février 1954 fixant les taux de perception de la taxe de séjour à Mende (Lozère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret du 17 juin 1921 classant la ville de Mende (Lozère) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mende en date des 19 octobre 1951, 5 avril 1952 et 12 février 1953;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique de Mende en date des 9 avril 1951 et 25 mars 1952;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 1952;

Vu l'avis de la section de l'organisation des stations du conseil supérieur du tourisme en date du 11 mars 1953;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mai 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1957, la perception, dans la station de tourisme de Mende (Lozère), de la taxe de séjour aura lieu du 13 juillet au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment le titre III de cette loi;

Vu les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 52-464 du 28 avril 1952 relatifs au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 3 mai 1938, fixant le programme des épreuves du concours;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de cent vingt adjoints techniques des ponts et chaussées s'ouvrira le 17 mai 1954 dans les conditions fixées par l'article 2 ci-après.

La date d'ouverture des épreuves pourra, si les conditions le justifient, être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Les candidats devront, pour être admis à concourir, avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier 1954, sous réserve de l'application de la loi du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires, et de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Toutefois, la limite d'âge supérieure est portée à trente cinq ans pour les candidats appartenant déjà à l'administration au 1er janvier 1954.

Art. 3. — Les conditions des épreuves et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 3 mai 1938.

Art. 4. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours visé à l'article 1er, il pourra être pourvu à huit emplois vacants dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 5. — Les bénéficiaires de l'article 4 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal d'adjoint technique des ponts et chaussées par l'arrêté du 20 juin 1923.

Ils devront, en outre, être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1953 et avoir occupé, pendant trois ans au moins, un emploi de dessinateur, d'adjoint à un ingénieur de travaux dans un service technique s'occupant de travaux publics, de travaux de génie civil ou de travaux similaires, ou de chef de bureau d'un service d'importance comparable à celle d'un arrondissement du service des ponts et chaussées.

Art. 6. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires de l'article 4 ci-dessus, à un an.

Il leur sera attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur variant de 0 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 7. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées que si la note de valeur attribuée en vertu des dispositions de l'article 6 ci-dessus est supérieure à 13 sur 20.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

MARINE MARCHANDE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents du contrôle des établissements de pêche.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 5 mars 1926 portant organisation des personnels de la surveillance des pêches maritimes;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes s'ouvrira le 19 juillet 1954 pour onze places.

Art. 2. — Les dossiers de candidature au concours doivent être adressés soit aux chefs de quartiers d'inscription maritime, soit au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer).

Le registre des inscriptions sera clos le 19 juin 1954.

Les épreuves auront lieu à Paris et dans les ports qui seront ultérieurement désignés.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article;

Vu les arrêtés des 6 janvier 1948, 26 août 1948, 7 février 1952 et 24 juin 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 février 1954 est annulé.

Art. 2. — Les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande sont fixées au 15 mars 1954.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type NFG 24,8/10,4 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type NFG 32/16,5 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « pièce d'adaptation pour entrée de câble type 3 909 », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces pièces que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° La longueur des filets en prise de la pièce sur l'appareil à équiper devra au moins être égale à 15 mm;

2° Elles seront équipées d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec la bride un joint d'au moins 25 mm de largeur.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur types 2 A 40 G - 2 A 60 G - 2 A 80 G », construit par la société des Moteurs Tollim, 42, rue Carnot, à Levallois-Perret (Seine), la notice descriptive et le plan G 101-107, joints au présent arrêté et définissant une modification des logements des roulements à billes permettant la mise en place de nouveaux roulements.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 1er avril 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « pièce intermédiaire type P 13 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les pièces livrées doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces pièces que si elles font avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur types G 315 *a* et *b* », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

5,5 hpz pour la carcasse;
7,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, s'ils sont munis d'un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à câble et d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage groupe C. D. A., type 50 400 », construit par les Ateliers M. G. R., 71, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ces coffrets renferment de l'appareillage, tel que commutateurs, coupe-circuits à fusible, ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure (tel que prise de courant, prolongateur, etc.); en outre, une plaque très apparente, fixée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série GAMMA types 180 X et 180 Y modèle FASA », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MENDX 250 spécial », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils ne sont pas équipés d'une des entrées de câbles représentées par les plans A 85347, A 85364, A 85325, A 85363, ils devront être équipés d'une entrée de câble ou d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le socle intermédiaire un joint d'au moins 25 mm de largeur.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage type H. N. A. », construit par la société L'Eclairage intégral, Ch. et J. Grimmeisen, 7, passage Piver, Paris (11e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe en verre pyrex de 11 mm minimum d'épaisseur;

2° S'ils sont équipés d'un dispositif de verrouillage, la différence de diamètre entre l'axe de ce dispositif et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « compresseur Joy type WK 83 R, modèle 190 ibs, 1.000 t/mn », construit par Joy Mg Co, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires doivent être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre dispositif de coupure équivalent tel que prise de courant, prolongateur, etc.; une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur le coffret d'appareillage, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le coffret.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur rotatif type 39300 F », construit par la société anonyme Koppel-Equipement, 114, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « résistance type OR A7 », construite par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés devront être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

5,5 hpz pour le carter;
7 hpz pour les boîtes à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter des boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

L'alliage fusible de la cartouche isolante devra avoir un point de fusion ne dépassant pas 140°.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « résistance type Ora 27 », construite par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés devront être conformes au type agréé et leurs carters ou chacun des éléments de ceux-ci devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

6,5 hpz pour le carter;
7 hpz pour les boîtes à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter des boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

L'alliage fusible de la cartouche isolante devra avoir un point de fusion ne dépassant pas 140°.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 27 février 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste mobile type TMP 16 S B-GDA 10 R/700 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

1,5 hpz pour la cuve du transformateur;
6 hpz pour la boîte à appareils de sécurité;
6 hpz pour le coffret BT.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La boîte des appareils de sécurité devra être équipée d'entrées de câbles agréées Alsthom type GPE 2 ou du bouchon d'obturation prévu à cet effet;

2° Le jeu des évents d'échappement de la boîte des appareils de sécurité ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Le transformateur devra être muni de manostats Richard type BI 295.

Les usagers devront vérifier à la mise en service et ensuite au moins une fois par an que le déclenchement des manostats se produit pour:

Toute pression supérieure à 1.100 grammes pour le manostat à maximum;

Toute pression inférieure à 85 grammes pour le manostat à minimum.

Si un déclenchement se produit par suite du fonctionnement normal du manostat à minimum, l'usager devra obligatoirement prendre toutes dispositions nécessaires avant la remise en état de marche pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la cuve du transformateur aucun espace vide de pyralène.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail, 26, rue Marbeuf, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques commerciales telles que définies à l'article 3 ci-dessous pour les sociétés laitières vendant au détail comprises dans la rubrique n° 69-328 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 mars 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 mars 1954, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954 portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Decharme (Pierre-Jean-Marie), agriculteur, domicilié à Grenade (Haute-Garonne); 55 ans de pratique agricole et de services militaires. Officier du 7 juillet 1926.

Mlle Faure (Marguerite-Louise), sous-directeur au ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris; 42 ans 7 mois de services civils. Officier du 2 mai 1947.

M. Pittiot (Jules-Maurice), président de l'association nationale des ingénieurs et techniciens du froid, domicilié à Paris; 61 ans de services civils et militaires. Officier du 5 mars 1948.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 28;

Vu l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes);

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu le décret n° 49-1547 du 2 décembre 1949, portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale pour l'année 1950 et notamment les articles 3, 4 et 5;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 janvier 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de trente rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 2. — La répartition des trente postes est la suivante:

Quinze postes pour le premier concours réservé aux candidats titulaires de diplômes ultérieurement déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Quinze postes pour le second concours réservé aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale ayant accompli, au jour du concours, quatre ans au moins de services publics, dont deux ans au moins au ministère du travail et de la sécurité sociale, ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Sur ces quinze postes, un poste est réservé aux agents et anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 ou de l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 susvisés.

Dans le cas où ce poste ne serait pas pourvu par l'un de ces agents, il s'ajouterait à la masse des quatorze postes susceptibles d'être attribués à l'ensemble des candidats au second concours.

Les postes non pourvus par l'un des concours pourront être transférés à l'autre concours.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels il sera pourvu par les deux concours prévus à l'article qui précède, deux postes supplémentaires pourront être attribués à la suite de l'examen professionnel réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

Ces fonctionnaires devront être âgés de quarante-cinq ans au maximum le 1er janvier 1954 et satisfaire, par ailleurs, aux conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 49-1547 du 2 décembre 1949 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale pour l'année 1950.

Les postes non pourvus par l'examen professionnel seront transférés au premier concours ouvert à l'article 2.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 10 mars 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 30 juin 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à M. Sabatier (Henri), inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 54-248 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1954 : page 2314, 1re colonne, 17e et 1re ligne, au lieu de : « Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 14 », lire : « Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 61 ».

Constitution de commissions spéciales compétentes pour émettre un avis sur la titularisation des personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1954 : page 2315, tableau, 5e colonne : « Représentants de l'administration », 17e et 18e ligne, au lieu de : « ... des agents dont cas est examiné par... », lire : « ... des agents dont le cas est examiné par... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours de recrutement de rédacteurs et sous-économes des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu l'article 100 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 2 mai 1949 relatif au recrutement des rédacteurs et sous-économes des hôpitaux et hospices publics;

Vu l'avis du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1949 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls participer aux concours ouverts en vue du recrutement des rédacteurs et sous-économes des hôpitaux et hospices publics les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes :

« 1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

« 2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

« 3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

« Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

« Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1949 est modifié comme suit :

« Les concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage dans l'établissement hospitalier, à la préfecture, à la direction départementale de la santé, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et au *Journal officiel* de la République française. La liste d'inscription des candidats est close un mois avant les épreuves.

« Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir reçu l'agrément du préfet, cet agrément étant donné après avis du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

« Les concours ont lieu à l'établissement hospitalier intéressé ».

Art. 3. — L'article 3 (4e) de l'arrêté du 2 mai 1949 est modifié comme suit :

« 4° Si le candidat n'est pas Français d'origine, une copie certifiée conforme des pièces indiquant le mode et la date de l'acquisition de la nationalité française et établissant, le cas échéant, les droits de l'intéressé au bénéfice des dispositions des articles 82 et 83 du code de la nationalité française. »

Art. 4. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 février 1954, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1953, en vue d'une promotion à la classe supérieure aux dates ci-après retenues :

Pour une promotion à la 1re classe.

1 Mme Serpaggi, le 16 octobre.
2 M. Franjulien, le 6 aout.
3 M. Chafoix, le 1er juillet.

Pour une promotion à la 2e classe.

1 M. Germain (détaché), le 1er janvier.
2 Mlle Wernle, le 1er janvier.
3 Buguet, le 1er janvier.
4 Mme Rabot, le 1er janvier.
5 Mlle Larche, le 1er janvier.
6 Mme Lecointre (détachée), le 1er juillet.
7 M. Gillet, le 1er juillet.
8 Mlle Vigier, le 6 aout.

Par arrêté du 24 février 1954, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont promus au 1er échelon de la classe supérieure de leur grade aux dates ci-après indiquées :

1re *classe* (*indice* 420).

Mme Serpaggi, à compter du 16 octobre 1953.
M. Franjulien, à compter du 6 août 1953.
M. Chafoix, à compter du 1er juillet 1953.

2e *classe* (*indice* 330).

M. Germain, à compter du 1er janvier 1953 (en service détaché).
Mlle Wernle, à compter du 1er janvier 1953.
Mlle Buguet, à compter du 1er janvier 1953.
Mme Rabot, à compter du 1er janvier 1953.
Mlle Larche, à compter du 1er janvier 1953.
Mme Lecointre, à compter du 1er juillet 1953 (en service détaché).
M. Gillet, à compter du 1er juillet 1953.
Mlle Vigier, à compter du 6 août 1953.

Par arrêté du 24 février 1954 :

Mme Duet (Yvonne), secrétaire d'administration principale, est promue au 3e échelon de son grade (indice 350), à compter du 15 février 1954.

M. Lemaire (Raymond), secrétaire d'administration de 1re classe, est promu au 3e échelon de son grade (indice 305), à compter du 22 février 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 11 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi : *a*) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; *b*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *c*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 502) tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *d*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1873) tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946

concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Nos 1663, 3016, 3737, 5624, 7916. — M. Malthe, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. (Nos 7753-7914. — M. Deixonne, rapporteur.)

3. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1o De M. Sion sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le rajustement immédiat des prestations;

2o De M. Roucaute sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: *a*) d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; *b*) de porter aux deux tiers la pension de réversion allouée par la sécurité sociale dans les mines aux veuves de mineurs.

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi (no 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (No 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (no 7261) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines. (No 7344. — M. Sion, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 mars 1954.

No 7789. — Rapport de M. Dubois, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi et de résolution relatives aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

No 7801. — Rapport de M. Garnier, au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification de l'article 105 L. du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret du 24 avril 1951.

No 7827. — Avis de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire de fonds de commerce et de négociant en biens.

No 7854. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions (renvoyée à la commission des pensions).

No 7856. — Proposition de loi de M. Legaret tendant à secourir les survivants sinistrés français de Russie, à l'aide d'un fonds constitué par une taxe sur la valeur d'échanges import-export entre la France et l'U.R.S.S. (renvoyée à la commission des finances).

No 7869. — Rapport de M. Adrien Renard, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à inclure dans le tableau 18 des maladies professionnelles la maladie du charbon dans les industries du textile.

No 7874. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (renvoyée à la commission de la famille).

No 7875. — Proposition de loi de M. Devemy tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants au point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

No 7882. — Projet de loi portant ratification du décret du 23 février 1954 modifiant le décret du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

No 7883. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à autoriser la revalorisation des créances (renvoyée à la commission de la justice).

No 7892. — Rapport de M. Badie, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

No 7961. — Proposition de loi de M. Jacques Beauvais, transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteur (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 7989 (2e partie) (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (2e partie: section Commune) par M. Christian Pineau.

No 7989 (4e partie) (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (4e partie: Guerre) par M. Jean-Paul Palewski.

No 7989 (6e partie) (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (6e partie: Marine) par M. Dorey.

No 7989 (7e partie) (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (7e partie: Essences et poudres) par M. Joseph-Pierre Lanet.

No 7989 (8e partie) (1). — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (8e partie: Articles de loi) par M. Christian Pineau.

No 8003. — Avis de M. Simonnet au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

No 8008. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à déterminer en vue du prochain recensement les bases de la population municipale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(95 membres au lieu de 96.)

Supprimer le nom de M. Camphin.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Blachette, Casters, Catoire, Catrice, Chatenay, Coirre, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Levacher, Mabrut, Naroun Amar, Noël (Marcel) (Aube), Pebellier (Eugène), Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Sauer, Vals (Francis), Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Catroux, Gaubert, Marcellin, Ramonet.

Suppléants. — MM. Aubame (de M. Maurice Lenormand), Bouxom (de M. Klock), Cristofol (de M. Alfred Costes), Lucas (de M. Penoy).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Giovoni, Gouin (Félix), Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Noustier (de), Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène Claudius), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Suppléants. — M. Pronteau (de M. Billoux), Mlle Marzin (de M. Bonte), MM. Tourtaud (de M. Cachin), Darou (de M. Lacoste), Raymond-Laurent (de M. Lecanuet), Lebon (de M. Léon Noël).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdelès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Fourvel, Golvan, Ihuel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lucas, Méhaignerie, Ould Cadi, Paul (Gabriel), Pelleray, Prigent (Tanguy), Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Vassor.

Suppléants. — MM. Aubin (de M. Bapst), Laplace (de M. Garavel), Levacher (de M. Robert Laurens), Reille-Soult (de M. Mouchet), Chabenat (de M. Verneuil).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Benoît (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Delbez, Delcos, Deliaune, Fabre, Gau, Gourdon, Guiguen, Guille, (Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Liquard, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Monin, Noë (de La), Paternot, Quinson, Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Toublanc, Tourné.

Excusés. — MM. Guichard, Kuehn, Plantevin, Verneuil.

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Arnal, Auban (Achille), Badie, Bayrou, Billat, Bruyneel, Capdeville, Commentry, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret-), Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Loustaunau-Lacau, Plantevin.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux (Jean), Chassaing, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Mme Poinso-Chapuis, M. Priou, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Sauer, Savale, Segelle.

Excusé. — M. Paul Coirre.

Commission des finances.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Burlot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Dorey, Fouchet, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusés. — MM. Marcel David, Max Brusset.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Sion, Deixonne, Abelin.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bricout, Chevallier (Jacques), Fonlupt-Esperaber, Genton, Guille, Mayer (René) (Constantine), Pantaloni, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Solinhac, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Wagner.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Carlini, Chamant, Defos du Rau, Depreux (Edouard), Douala, Félice (de), Gautier, Gourdon, Gravoille, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Moatti, Moro Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Rolland, Wasmer.

Excusés. — MM. Duveau, Montillot.

Suppléants. — MM. Levindrey (de M. Benbhamed), Isorni (de M. Boganda), Deliaune (de M. Bourgeois), René Schmitt (de M. Briffod), Rosenblatt (de M. Cherrier), Goudoux (de M. Denis), Jacques Chevallier (de M. Fourcade), Tourtaud (de M. Girard), Ait Ali (de M. Halbout), Desgranges (de M. Haumesser), Mlle Marzin (de M. Maton), MM. Coutant (de M. Ninine), Jarrosson (de M. Salliard du Rivault), Savary (de M. Silvandre).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Aubame, Audegui, Bergasse, Bignon, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Coudray, Damette, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Fouyet, Gaborit, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Tirolien.

Suppléant. — M. Faraud (de M. Reeb).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Barthélémy, Dufour, Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Fouyet, Gracia (de), Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Schaff, Sourbet.

Excusés. — MM. Regaudie, Couston, Faraud, Morice, Moynet, Sibué, Souquès.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Berthet, Bignon, Cherrier, Devemy, Dixmier, Draveny, Dufour, Forcinal, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Huel, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mouton, Pelire, Pradeau, Rosenblatt.

Suppléants. — MM. Darou (de M. Dicko).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Caliot (Olivier), Catoire, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Mme Devernois, MM. Élain, Goudoux, Grunitzky, Lacombe, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paquet, Pebellier (Eugène), Pradeau, Sion, Védrines.

Excusés. — MM. Bénard, Bichet, Furaud.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Aubame, Bettencourt, Estèbe, Forcinal, Hénault, Jacquet (Michel) (Loire), Magendie, Malbrant, Molinatti, Ninine, Raingeard, Ranaivo, Savary, Senghor, Solinhac, Védrines, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Charles Benoist, Joseph Dumas, Juglas, Laforest, Robert Manceau, Temple, Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Gaumont (de M. Bechir Sow), Lebon (de M. Dronne), Deliaune (de M. Hettier de Boislambert).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Durbet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Malhe, Mammeaux, Paquet, Patinaud, Reille-Soult, Valentino.

Excusé. — M. Gaillemin.

Suppléants. — MM. Moisan (de M. Meck), Fouyet (de M. Viallet), Taillade (de M. Duquesne), Mlle Marzin (de M. Renard).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 16 mars 1954 à neuf heures trente (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (*suite et fin*). — M. le rapporteur général.

Réunions de commissions du jeudi 11 mars 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la défense nationale, à dix heures et quinze heures. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quinze. — Local n° 249.

Commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à seize heures. — Local n° 261

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local du 3e bureau.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 9 mars 1954.*

(*Journal officiel* du 10 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2306) sur les mots « et repoussant toute addition » de l'ordre du jour de M. de Sesmaisons, déposé en conclusion des interpellations sur l'Indochine:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2307) sur l'amendement de M. Delachenal à l'ordre du jour de M. de Sesmaisons, déposé en conclusion du débat sur les interpellations sur l'Indochine (cessez-le-feu en Indochine):

MM. Jean Aubin et André Liautey, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Charles Barangé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 11 mars 1954.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution. (Nos 398, année 1953, et 93, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur; et n° 123, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 11 mars 1954.

N° 40. — Rapport d'information de M. Durand-Réville sur la présence française dans l'Océan Pacifique.

N° 105. — Proposition de loi de M. Chochoy modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — M. Philippe d'Argenlieu, Bouquerel, Clerc, Enjalbert, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Hoeffel, Monsarrat, François Patenôtre, de Raincourt, Ramette, Rochereau, de Villoutreys.

Suppléants. — Mme Cardot, MM. Martial Brousse, Benmiloud Khelladi.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Henri Cordier, Charles Durand, Durieux, Longchambon, Méric,, Naveau, Pauly, Zéle.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Louis André, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Darmanthé, Dulin, Jean Durand, Bénigne Fournier, Hoeffel, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Jules Pinsard, Gabriel Tellier.

Suppléants. — MM. d'Argenlieu, Coudé du Foresto, Milh.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Bels, Driant, Durieux, Koessler, Naveau, Pascaud de Pontbriand, de Raincourt, Restat.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Delrieu, Paul-Emile Descomps, Jean Lacaze, Louis Lafforgue, Ralijaona Laingo, Lamousse, Lelant, de Maupeou, Georges Maurice, Charles Morel, Jules Olivier, Primet, Paul Robert, Séné, Southon.

Excusés. — MM. Cayrou, Delalande, Lemaître, Monichon, Poisson.

Suppléant. — M. Auberger.

Commission des finances.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Auberger, Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Liot, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Pauly, Pellenc, Peschaud, Alex Roubert, Sclafer.

Suppléant. — M. Castellani.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Jules Castellani, Claireaux, Henri Cornat, Denvers, Yves Estève, Etienne Gay, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Razac, Romani, Vourc'h, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Josse, Lasalarié, Symphor.

Suppléant. — M. Estève.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 12 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Mesures tendant à l'amélioration du commerce extérieur. — Rapport de M. Armengaud.

Réunion de commission du jeudi 11 mars 1954.

Commission de la justice, à neuf heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 11 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V. (Nos 388, année 1953, et 45, année 1954. — M. Cornet, rapporteur, et n° 67, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 11 mars 1954.

N° 63. — Proposition de M. Boisdon tendant à rendre applicable en Algérie la législation métropolitaine relative aux tribunaux de commerce (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les société de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

La date limite du 5 mars 1954, qui avait été primitivement fixée pour la réception des dossiers des candidats au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles) aux fins de transmission à la commission compétente chargée de les instruire, est reportée au 12 mars 1954.

Affaires financières.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Do Huu Thinh, de Gouyon, Léger, Rencurel, Reverbori, Schleiter (Gabriel), Schmitt. *Suppléants:* MM. Antonini de M. Ribéra, Bernier de M. Ya Doumbia, Chiarasini de M. Cheikh Sidia, Cornet de M. Gay, Do Huu Thinh de M. Doan Huu Giam, Léger de M. Peretti, Polycarpe de M. Montrat, Schmitt de M. Le Brun Kéris.

Assistait, en outre, à la séance: Mlle Deglaire, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de bureau au ministère de l'industrie et du commerce.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Max André, Bazé, Castex, Do Huu Thinh, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lachenal, Legentilhomme (général), Lévi (Roger), Mbida, Moullec (contre-amiral), Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* MM. Bazé de M. Audu, Jean Guiter de M. Fleury, Coquart de Mme Emilienne Moreau, Roger Lévy de M. Margueritte, Georget de M. Laurent-Eynac, Dardelle de M. Signoret, le général Legentilhomme de M. Raphaël-Leygues.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Bernier, Boisdon, Alfred Bour, de Bruchard, Cheik Sidia, Chekkal Daho, Cornet, Juniillon, Nguyen Kim Loan, Pialoux, Polycarpe, Randretsa. *Suppléants:* M. Chekkal Daho de M. Belabed, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Cornet de M. Morel, M. Bernier de M. Saidou Djermakoye.

Excusé: M. Ribéra.

Assistaient, en outre, à la séance: M. le procureur général Renauld, chef du service judiciaire au ministère de la France d'outre-mer; M. Werquin, inspecteur de la France d'outre-mer, membre du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 10 mars 1954.

Présents: MM. Barry, Castex, Charles, Charles-Gros, Duval, Fillon, Iba Zizen, Jacobson, Juniillon, Marquet, Rogué. *Suppléants:* M. Castex de M. Charlier, M. Charles-Gros de M. Alduy, M. Dusseaulx de M. Lhuillier, M. Fillon de M. Fleury, M. Marquet de M. Roy, M. Rogué de M. Dédé.

Excusés: MM. Deroux, Guillabert, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Sérot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours.

En application des décrets n°s 52-982 et 53-22 des 23 août 1952 et 21 janvier 1953 et des arrêtés du ministre de l'intérieur des 28 août 1952, 21 janvier et 9 février 1953 (*Journal officiel* des 28 août, 5 septembre 1952, 23 janvier et 10 février 1953), un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental professionnel ou volontaire des services d'incendie et de secours aura lieu à Paris, au centre national de la protection civile, aux mois d'octobre et novembre 1954.

Les épreuves écrites auront lieu le 5 octobre, à neuf heures et quinze heures; les épreuves orales auront lieu à partir du 16 novembre, à neuf heures. Le stage prévu à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 1952 commencera le 24 janvier 1955.

Les candidatures, accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952, modifié par celui du 21 janvier 1953, devront être adressées avant le 31 juillet 1954:

Au préfet de police, service départemental de la protection civile, par les candidats résidant à Paris ou dans le département de la Seine;

Au préfet du département de leur résidence par les autres candidats.

Il est rappelé que les candidats non officiers de sapeurs-pompiers doivent effectuer, avant le stage, une période pratique de quinze jours à leurs frais au régiment de sapeurs-pompiers, au bataillon de marins pompiers de Marseille ou dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de plus de 50.000 habitants.

La liste d'aptitude technique établie à l'issue des épreuves comprendra au maximum vingt-quatre noms.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Loiret.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Loiret.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé des Hautes-Alpes.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la santé des Hautes-Alpes.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à un arrêté du 25 février 1954 portant homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Par arrêté en date du 25 février 1954, est homologué le règlement du 20 juillet 1953 organisant le marché des vins et eaux-de-vie de Cognac. Il peut être pris connaissance de ce règlement au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 4e bureau (section viticulture, 78, rue de Varenne, Paris (7e)), et au siège du bureau national interprofessionnel du cognac, 3, rue Georges-Briand, à Cognac (Charente).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 10 mars 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
5	—	2.000 F.	2.000 F.
35	—	3.000 F.	5.000 F.
17	—	3.000 F.	5.000 F.
28	—	4.000 F.	6.000 F.
93	—	5.000 F.	7.000 F.
192	—	6.000 F.	10.000 F.
267	—	8.000 F.	12.000 F.
086	—	10.000 F.	16.000 F.
451	—	12.000 F.	20.000 F.
179	—	14.000 F.	24.000 F.
379	—	20.000 F.	30.000 F.
0.167	—	30.000 F.	40.000 F.
4.290	—	30.000 F.	40.000 F.
4.189	—	30.000 F.	40.000 F.
5.204	—	40.000 F.	60.000 F.
3.017	—	40.000 F.	60.000 F.
4.115	—	40.000 F.	60.000 F.
6.825	—	60.000 F.	80.000 F.
3.345	—	60.000 F.	80.000 F.
9.718	—	60.000 F.	80.000 F.
4.162	—	80.000 F.	120.000 F.
5.798	—	80.000 F.	120.000 F.
4.748	—	80.000 F.	120.000 F.
6.979	—	100.000 F.	140.000 F.
2.330	—	150.000 F.	200.000 F.
85.373	—	200.000 F.	250.000 F.
24.747	—	200.000 F.	250.000 F.
19.333	—	200.000 F.	250.000 F.
27.205	—	200.000 F.	250.000 F.
19.554	—	200.000 F.	250.000 F.
51.937	—	200.000 F.	250.000 F.
31.570	—	600.000 F.	400.000 F.
28.337	—	600.000 F.	400.000 F.
02.628	—	600.000 F.	400.000 F.
12.971	—	1.000.000 F.	600.000 F.
06.150	—	1.000.000 F.	600.000 F.
97.643	—	1.000.000 F.	600.000 F.
66.138	—	1.200.000 F.	800.000 F.
20.277	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
62.504	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
53.877	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
143.330	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
006.248	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
092.085	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
056.299	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
198.743	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
254.725	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 17 mars 1954, à Nevers (Nièvre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

(Décret n° 52-583 du 26 mai 1952; décret n° 52-837 du 17 juillet 1952.)

Le 8 mars 1954, à quatorze heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de deux tranches n°s 221 et 336 du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti, qui devront être remboursées à partir du 1er juin 1954.

Les rentes suivantes réparties dans ces tranches par la commission de tirage se trouvent donc amorties:

Tranche n° 221:

Comptes courants collectifs, numéro de tirage: 221;
Titres au porteur de 350 F, du n° 1.740.000 au n° 1.749.999 inclus;
Titre nominatif, volume 10, n° 226, à concurrence de 1.241.450 F.

Tranche n° 336:

Comptes courants collectifs, numéro de tirage: 336;
Titres au porteur de 3.500 F, du n° 852.000 au n° 866.999 inclus;
Titre nominatif, volume 10, n° 23.153, à concurrence de 1.825.000 F.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir de la date précitée du 1er juin 1954, savoir:

Pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays.

(Additif.)

L'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 5 mars 1954 (p. 2223), qui ouvre un contingent d'exportation de 10.000 mètres cubes de poteaux de ligne blancs est complété par la disposition suivante:

« En exécution des prescriptions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 500 mètres cubes ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert.

La session normale de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est fixée pour 1954 aux 21 et 22 juin.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés à Paris (3e) au conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Alger, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Nantes et Nîmes, si le nombre des candidats le permet.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à la direction de l'enseignement technique (6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions: 3 mai 1954.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins.

Les concours pour le recrutement de contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones, prévus pour les 12 et 13 mars 1954, sont reportés aux 29 et 30 avril 1954.

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 mars 1954.

Le nombre des places offertes est porté de 600 à 800 pour le concours du cadre métropolitain, mais n'est pas modifié en ce qui concerne le concours du cadre marocain.

Les candidats trouveront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 22 mars 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, au directeur régional des srvices postaux, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (15e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la septième semaine du 13 au 19 février 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.522.720	1.563.720	»	»	41.000	2,6
Bagages et consigne	21.840	23.439	»	»	1.599	6,8
Colis postaux, petits colis	291.370	249.097	42.273	17,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.459.710	5.015.456	444.254	8,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.295.640	6.851.712	443.928	6,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 19 février 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 19 février 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 février 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 février 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	11.315.550	11.315.550	10.499.564	815.986	7,8	»	»
Bagages et consigne	»	163.280	163.280	159.223	4.057	2,5	»	»
Colis postaux, petits colis	»	1.907.480	1.907.480	1.656.332	251.148	15,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	35.572.070	35.572.070	33.086.745	2.485.325	7,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	48.958.380	48.958.380	45.401.864	3.556.516	7,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mars 1954.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 10	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 50	8393 ..
703 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 85	702 65
5064 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5067 ..	.... ..
982 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 90	988 75
4914 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4915 ..
9251 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 50	9249 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mars 1954.	
6761 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6764 ..	6761 [illegible]
8053 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8055 ..	8054 ..
1002 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1003 [illegible]
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	4035 ..	4030 ..
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1335 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'EBENOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DES FLEURS, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 3894 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.500 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société L'Ebenoid a procédé au rachat en Bourse de 65 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties antérieurement ont été remboursées en totalité.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50641 B; rép. prod.: Seine C. A. E. n° 10799.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal (émission de juin 1942).

La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942, a racheté en Bourse la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en avril 1954.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.677.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 89038.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 156 obligations amorties au deuxième tirage (8e amortissement) effectué le 1er mars 1954 (la société a racheté 363 obligations pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.981 à 3.289	1947	9.368 à 9.562	1951

Les obligations amorties au tirage du 1er mars 1954 seront remboursables à partir du 1er avril 1954.

ANCIENS ETABLISSEMENTS F. LE ROY & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: LA ROUSSELIÈRE, VERTOU (LOIRE-INFÉRIEURE)

R. C.: Nantes n° 356 B.

Quatrième amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 26 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1954. Il n'y aura donc pas de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres amortis à rembourser.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.487.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 121149.

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 372 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 28531.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 février 1954. (Un million d'obligations de 10.000 F.)

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉE prenant fin le 15 février.	NOMBRE de titres à amortir.	NOMBRE de titres restant à amortir en fin de période.
			1.000.000
1	1955	43.000	957.000
2	1956	46.000	911.000
3	1957	48.000	863.000
4	1958	51.000	812.000
5	1959	54.000	758.000
6	1960	57.000	701.000
7	1961	61.000	640.000
8	1962	65.000	575.000
9	1963	68.000	507.000
10	1964	73.000	434.000
11	1965	77.000	357.000
12	1966	82.000	275.000
13	1967	86.000	189.000
14	1968	92.000	97.000
15	1969	97.000	0
		1.000.000	

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 128377.

Liste des 87 obligations 4 0/0 1898-1899 sorties au tirage du 18 février 1954.

23	32	47	79	80	954	962	980	1.073	1.124
124	137	150	159	185	1.127	1.180	1.201	1.222	1.253
192	223	281	326	340	1.266	1.316	1.336	1.345	1.403
341	344	362	422	429	1.464	1.467	1.513	1.523	1.546
438	454	458	463	465	1.592	1.620	1.629	1.639	1.667
476	593	612	639	653	1.681	1.696	1.713	1.743	1.751
727	734	801	802	823	1.756	1.757	1.767	1.823	1.866
827	845	861	866	884	1.900	1.921	1.925	1.928	1.934
888	901	908	920	928	1.940	1.963			

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.
24	1950	574	1952	1.566	1952
42	1953	585	1953	1.577	1950
147	1949	598	1947	1.588	1953
163	1952	608	1952	1.590	1953
188	1951	624	1953	1.594	1953
191	1948	630	1952	1.600	1953
200	1948	633	1950	1.625	1953
214	1950	664	1953	1.630	1949
225	1952	887	1951	1.637	1953
235	1952	891	1953	1.642	1948
242	1950	894	1951	1.650	1953
243	1952	981	1951	1.652	1951
255	1953	983	1951	1.679	1952
264	1952	1.030	1951	1.693	1953
266	1953	1.035	1953	1.720	1952
267	1948	1.037	1951	1.728	1952
290	1953	1.046	1951	1.790	1953
298	1953	1.077	1953	1.791	1950
312	1953	1.295	1953	1.809	1949
315	1950	1.310	1939	1.829	1951
320	1948	1.317	1938	1.830	1953
325	1953	1.318	1950	1.832	1953
329	1951	1.341	1953	1.842	1949
333	1950	1.343	1953	1.857	1947
365	1947	1.356	1949	1.889	1949
396	1953	1.357	1949	1.892	1950
413	1952	1.360	1951	1.907	1950
418	1952	1.361	1948	1.910	1950
427	1952	1.416	1953	1.913	1949
428	1950	1.427	1952	1.916	1953
486	1948	1.434	1953	1.920	1951
531	1947	1.461	1953	1.922	1952
536	1953	1.471	1951	1.930	1953
539	1953	1.474	1953	1.932	1951
542	1953	1.502	1947	1.933	1939
554	1948	1.505	1950	1.968	1953
557	1949	1.564	1939		

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 215403 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949-1950 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 519 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 26 février 1954 (la société a racheté 23 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.901 à 3.456	1954	3.822 à 4.116	1951	7.829 à 8.332	1953

Les obligations amorties au tirage du 26 février 1954 seront remboursables à partir du 1er avril 1954.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 377867 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 39 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules les obligations suivantes n'ont pas été présentées au remboursement :

262, 273 (année de remboursement : 1951).
274, 285 à 294 (année de remboursement : 1953).

Tous les titres amortis aux tirages des années 1948 et 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LAURENT BOUILLET

Compagnie générale d'entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE TRACHEL, A NICE

R. C. : Nice n° 188; Lyon n° 3892.

Obligations Laurent Bouillet de 1.000 F 5 1/2 0/0 1921.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 82 obligations sorties au tirage du 23 février 1954 pour être remboursées au pair à partir du 15 avril 1954;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNEES d'amortissement.
14	1954	438	1953	722	1954
17	1954	439	1952	731	1953
29	1949	440	1951	737	1953
35	1950	443	1953	741	1953
58	1954	444	1952	745	1954
62	1951	445	1952	751	1954
64	1953	446	1953	756	1950
69	1954	447	1952	758	1951
70	1951	448	1948	777	1954
90	1951	449	1949	781	1954
93	1954	450	1953	794	1952
94	1954	453	1953	797	1952
105	1951	457	1953	798	1952
111	1951	458	1954	799	1951
113	1953	464	1953	801	1953
114	1951	465	1952	802	1952
155	1954	483	1951	803	1953
161	1954	491	1954	818	1954
166	1954	494	1954	833	1954
172	1954	517	1954	838	1954
173	1954	549	1952	844	1954
179	1954	586	1954	848	1953
180	1954	590	1954	860	1954
185	1953	600	1951	866	1954
191	1953	605	1951	868	1954
193	1954	611	1954	872	1952
195	1954	612	1954	873	1952
197	1953	617	1954	875	1953
217	1954	618	1954	878	1954
277	1954	624	1954	895	1954
301	1954	632	1954	896	1954
309	1954	639	1954	901	1954
318	1954	644	1954	953	1949
329	1954	660	1954	957	1950
331	1954	666	1954	958	1954
336	1954	668	1954	959	1953
351	1954	669	1954	963	1954
363	1954	673	1954	969	1954
371	1954	675	1954	972	1954
383	1954	688	1954	1.005	1954
390	1954	689	1954	1.034	1954
400	1954	703	1954	1.035	1954
407	1954	715	1954	1.088	1954
435	1948	721	1954		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1902
DE LA
Société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

Tirage du 15 février 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.653 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er avril 1954** à 499 F, comportant, outre le capital net de l'obligation, 498,20 F (la fraction de franc reportée des coupons nos 103 et 104 mis en payement le 1er octobre 1953 soit 0,20 F), les titres devant être présentés jouissance avril 1954, c'est-à-dire devant porter l'estampille de payement du coupon à échéance du 1er octobre 1953;

2° **Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
53	53
55	53
57 et 58	53
93 à 100	53
121 à 130	54
181 à 186	53
189 et 190	53
281 à 290	54
329 et 330	53
391 à 400	54
471 à 478	53
480	53
488 à 490	42
491	31
585	50
621 à 630	54
768	43
831 à 834	51
837 à 840	51
841 à 850	54
1.059	52
1.109 et 1.110	53
1.391 à 1.400	54
1.456 à 1.459	52
1.471 à 1.480	54
1.751 à 1.760	54
1.789	52
1.802	52
1.805 et 1.806	52
1.808 à 1.810	52
2.118	48
2.160	46
2.271 à 2.280	54
2.341 et 2.342	52
2.346 et 2.347	52
2.349 et 2.350	52
2.413	53
2.415	53
2.420	53
2.541	47
2.552	51
2.603	53
2.605	53
2.661 à 2.670	53
2.731	48
2.881 à 2.890	54
2.931	45
2.943	51
2.951 à 2.953	53
2.957 à 2.960	53
3.009	51
3.074 à 3.076	53
3.221 à 3.227	52
3.229	52
3.278	51
3.338	50
3.349	50
3.421	52
3.500	50
3.513	48
3.570	48
3.671	53
3.675	53
3.680	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
3.763 à 3.770	54
3.888	52
3.983 à 3.989	52
4.211 à 4.220	54
4.291 à 4.300	54
4.311 à 4.320	54
4.331 et 4.332	52
4.338	52
4.521 à 4.526	53
4.529 et 4.530	53
4.560	48
4.701	53
4.721 à 4.723	51
4.730	51
4.811 à 4.820	54
4.891	53
4.895	53
4.989	46
5.032	51
5.057	47
5.100	49
5.101 à 5.103	52
5.136	47
5.341 à 5.343	50
5.349	50
5.351 à 5.360	54
5.451 et 5.452	53
5.460	53
5.481 à 5.490	54
5.521	51
5.867	53
5.975	52
5.978 et 5.979	52
6.103 à 6.105	52
6.107	52
6.109	52
6.180	52
6.193	52
6.197	52
6.200	52
6.241 à 6.250	54
6.340	49
6.381 à 6.390	54
6.417	50
6.501 à 6.510	54
6.521 et 6.522	53
6.576 à 6.577	51
6.630	51
6.631 à 6.640	54
6.741 à 6.748	53
6.811 à 6.820	54
6.862	52
6.961 à 6.970	54
7.026	50
7.212	51
7.214 et 7.215	51
7.331 à 7.334	53
7.336	53
7.457	52
7.471 à 7.480	54
7.591 à 7.600	54
7.641 à 7.650	54
7.893	51
8.017	52

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
8.051	53
8.053 et 8.054	53
8.057 et 8.058	53
8.141 à 8.150	54
8.209	52
8.321 à 8.329	53
8.426 à 8.428	53
8.579	52
8.635 et 8.636	51
8.817	50
8.978	46
9.181 à 9.190	54
9.301 à 9.310	54
9.464 à 9.466	51
9.471 à 9.480	54
9.491 à 9.496	53
9.498	53
9.501 à 9.510	54
9.871 à 9.880	54
10.051 à 10.060	54
10.359 et 10.360	52
10.481 à 10.490	54
10.571 à 10.580	54
10.988 et 10.989	53
10.993	52
10.996	52
11.037	53
11.039 et 11.040	53
11.061	53
11.066 et 11.067	53
11.070	53
11.121 à 11.126	52
11.128	52
11.141 à 11.150	54
11.202 et 11.203	52
11.207 à 11.210	52
11.251 et 11.252	49
11.381 à 11.390	54
11.394	51
11.398	51
11.637	50
11.706 et 11.707	52
11.709 et 11.710	52
11.712	51
11.787	52
11.833 et 11.834	45
12.031 et 12.032	53
12.102	51
12.106 et 12.107	51
12.221 à 12.230	54
12.231 et 12.237	54
12.238	54 opp.
12.239 et 12.240	54
12.342 et 12.343	53
12.346 à 12.348	53
12.408 à 12.410	51
12.412	51
12.415 et 12.416	51
12.441 à 12.450	54
12.500	50
12.516	53
12.545 à 12.548	53
12.659 à 12.660	50
12.671 à 12.680	54
12.693 et 12.694	53
12.699 et 12.700	53
12.731	53
12.734 à 12.737	53
12.801	45
12.892	52
12.895	52
12.897 et 12.898	52
12.901 à 12.905	54
12.907 à 12.910	54
13.181 à 13.190	54
13.207 à 13.210	51
13.231 à 13.235	53
13.261	52
13.264 et 13.265	52
13.584 à 13.588	44
13.589 et 13.590	48
13.591 à 13.600	52
13.612	52
13.616	52
13.619	52
13.625	50
13.671	52
13.981 à 13.990	54
14.126 et 14.127	52
14.151 à 14.160	54
14.391	50
14.611 à 14.620	54
14.843	50
14.879	50

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
14.899 et 14.900	45
15.093 et 15.094	44
15.121 et 15.122	53
15.141 à 15.150	54
15.291 à 15.300	54
15.342	50
15.361 à 15.370	54
15.400	45
15.421 à 15.430	54
15.461 à 15.470	54
15.571 à 15.580	54
15.634	51
15.650	50
15.673	52
15.692 et 15.693	53
15.697	53
15.699 et 15.700	53
15.731	50
15.751 et 15.752	52
15.758 à 15.760	52
15.761 à 15.770	54
15.800	53
15.821	52
15.833	51
16.011 à 16.020	54
16.041 et 16.042	53
16.045 à 16.050	53
16.141	53
16.144 à 16.147	53
16.149 et 16.150	53
16.171 à 16.174	43
16.231 à 16.240	54
16.401 à 16.402	53
16.406 à 16.410	53
16.521 à 16.530	54
16.605	49
16.631 à 16.640	54
17.017 à 17.018	49
17.134	48
17.153 à 17.160	54
17.206	52
17.311 à 17.318	53
17.391 à 17.392	53
17.397 à 17.398	53
17.431 à 17.440	54
17.561	50
17.753 à 17.759	53
17.807 à 17.809	54
17.858	50
18.130	50
18.161 à 18.163	53
18.165	53
18.167 et 18.168	53
18.201 à 18.210	54
18.248	48
18.250	48
18.251 à 18.260	54
18.301 à 18.310	54
18.311 et 18.312	53
18.314 à 18.318	53
18.320	53
18.331 à 18.340	54
18.443	49
18.591 à 18.600	54
18.641 à 18.643	53
18.645 et 18.646	53
18.648	53
18.662 à 18.668	53
18.738	29
18.751 à 18.760	54
18.921 à 18.930	54
18.964 et 18.965	52
18.968 et 18.969	52
19.112	49
19.151 à 19.154	53
19.159	53
19.164	52
19.167	52
19.237 à 19.239	52
19.333 et 19.334	47
19.381 à 19.390	54
19.451 et 19.452	40
19.461 à 19.470	54
19.501 à 19.510	54
19.581 à 19.587	53
19.781 à 19.790	54
19.792	53
19.799 et 19.800	53
19.881 et 19.882	51
19.940	51
19.971	52
19.974 à 19.976	52
20.053 à 20.055	53
20.059 et 20.060	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
20.504	51
20.507 à 20.510	51
20.612	51
20.616	51
20.618	51
20.664	53
20.666 et 20.667	53
20.721 à 20.730	54
20.742	53
20.751 à 20.760	54
20.839	48
20.971	46
20.981 à 20.990	54
21.061 à 21.070	54
21.248	51
21.335 à 21.340	51
21.390	51
21.463	51
21.541 à 21.550	54
21.552	51
21.555	51
21.652 et 21.653	52
21.681 à 21.690	54
21.781 à 21.783	53
21.786 à 21.788	53
21.841	52
21.843	52
21.845	52
21.848 à 21.850	52
21.931 à 21.935	52
22.015	52
22.017	52
22.061 à 22.064	52
22.067	52
22.171 à 22.180	54
22.343	53
22.345 et 22.346	53
22.371 à 22.375	53
22.690	50
22.754	48
22.761 à 22.770	54
22.777	50
22.821 et 22.822	53
22.824 à 22.829	53
22.913 et 22.914	54
22.917 à 22.920	54
23.044 à 23.049	53
23.173 à 23.176	49
23.211 à 23.220	54
23.271	53
23.273 et 23.274	53
23.276 à 23.280	53
23.395	52
23.561 à 23.570	54
23.651	53
23.653	53
23.655	53
23.781	54
23.832 à 23.836	52
24.025 à 24.027	53
24.067 à 24.070	46
24.160	50
24.262	52
24.265 et 24.266	52
24.268	52
24.289 et 24.290	48
24.371 à 24.380	54
24.441	47
24.502	53
24.504 à 24.506	53
24.509 et 24.510	53
24.571	52
24.671 à 24.680	54
24.760	49
24.951 à 24.960	54
25.021	52
25.126	53
25.129	53
25.172	53
25.174 à 25.177	53
25.179 et 25.180	53
25.181	51
25.183	51
25.243	51
25.248	51
25.295	50
25.391 à 25.400	54
25.403 et 25.404	52
25.409 et 25.410	52
25.492 et 25.493	50
25.497	50
25.544 et 25.545	45
25.731 à 25.740	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
25.824 à 25.828	50
26.033 et 26.034	53
26.037	53
26.039 et 26.040	53
26.057	53
26.161	43
26.191 à 26.200	54
26.241 à 26.250	54
26.291 à 26.300	54
26.688	49
26.854 et 26.855	53
26.941	52
26.961 à 26.970	54
26.981 à 26.990	54
27.131 à 27.134	53
27.186	51
27.213 et 27.214	52
27.218	52
27.260	47
27.261 à 27.270	54
27.271 à 27.280	46
27.426 et 27.427	50
27.451 à 27.455	53
27.461	52
27.467 et 27.468	52
27.502	49
27.604 et 27.605	53
27.610	53
27.701 à 27.710	54
27.841 à 27.844	53
27.848	53
27.881 et 27.882	52
27.886 à 27.888	52
28.010	51
28.102	53
28.105	53
28.107 et 28.108	53
28.110	53
28.302	53
28.307 à 28.310	53
28.364	46
28.493 et 28.494	51
28.507	50
28.543	52
28.550	52
28.551 à 28.553	52
28.557 à 28.558	53
28.560	52
28.562 et 28.563	53
28.565 et 28.566	53
28.568 à 28.570	53
28.680	51
28.782 à 28.790	53
29.021 à 29.030	54
29.100	53
29.114 à 29.116	47
29.233 et 29.234	52
29.237	52
29.381 à 29.383	53
29.386 à 29.388	53
29.421 à 29.427	53
29.429 et 29.430	53
29.431 à 29.434	53
29.440	53
29.441 à 29.447	53
29.462	52
29.465	52
29.553	53
29.558 et 29.559	53
29.676 à 29.678	49 opp.
29.773	53
29.778 à 29.780	53
29.851	53
29.855 à 29.860	53
29.882	53
29.888 à 29.890	53
29.911 à 29.920	54
30.032	51
30.035	51
30.502 à 30.504	52
30.507 et 30.508	52
30.510	52
30.578	49
30.580	49
30.621 à 30.630	54
30.691 à 30.700	54
30.706	52
30.785	50
30.791 et 30.792	52
30.794 et 30.795	52
30.797 et 30.798	52
30.801 à 30.810	53
31.010 à 31.012	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
31.018 et 31.019	51
31.024 et 31.025	51
31.027	51
31.031 à 31.033	53
31.035 à 31.037	53
31.081	53
31.083	53
31.088	53
31.121	52
31.125	52
31.128	52
31.157	52
31.291 à 31.300	54
31.301 à 31.310	54
31.427 à 31.429	32
31.552 et 31.554	53
31.559 et 31.560	53
31.667	42
31.791	51
31.793	51
31.811	49
31.832	53
31.834	53
31.837	53
31.873 et 31.874	53
31.878 à 31.880	53
31.882	53
31.884	53
31.888	53
31.890	53
31.946 et 31.947	53
31.961 à 31.970	54
31.988	52
32.061	53
32.064	53
32.081 à 32.090	54
32.175 et 32.176	49
32.184	52
32.186	52
32.189 et 32.190	52
32.303	49
32.394 à 32.396	42
32.441	51
32.450	51
32.464	52
32.642	46
32.718 à 32.720	50
32.730	49
32.818 à 32.820	51
33.088	49
33.231 à 33.240	54
33.293	51
33.364	51
33.386	51
33.399	52
33.443 à 33.448	52
33.450	52
33.515	36
33.615 à 33.620	53
33.741	52
33.761	52
33.766 à 33.768	52
33.771 à 33.780	54
33.840	50
33.869 et 33.870	51
34.026 et 34.027	48
34.171 à 34.180	54
34.182 à 34.184	52
34.188	52
34.190	52
34.191 à 34.193	46
34.402 à 34.406	53
34.408 à 34.410	53
34.461 à 34.470	54
34.511	52
34.518	52
34.520	52
34.592 à 34.595	53
34.931	52
34.981 à 34.986	54
34.989 et 34.990	54
35.124	46
35.151 à 35.160	54
35.181 à 35.190	54
35.331 et 35.332	49
35.391	51
35.397	51
35.406 à 35.409	53
35.441 et 35.442	51
35.448 et 35.449	51
35.480	53
35.491 à 35.500	51
35.518	49

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
35.716 à 35.720	53
35.781 à 35.790	54
35.864	53
35.885	53
35.889 et 35.890	53
35.993 et 35.994	53
35.998 et 35.999	53
36.037	46
36.332	53
36.337 à 36.339	53
36.357 à 36.360	48
36.411 à 36.420	54
36.541 à 36.550	54
36.610	54
36.621 à 36.623	53
36.626 à 36.628	53
36.630	53
36.631 à 36.640	54
36.751 à 36.760	54
36.769	48
36.892	53
36.894 et 36.895	53 opp.
36.897 à 36.900	53
36.961	53
36.963	53
36.968 à 36.970	53
36.982 à 36.986	52
37.032	52
37.035	52
37.115	53
37.119	53
37.141	52
37.145 à 37.149	52
37.166	46
37.231 à 37.240	54
37.394 et 37.395	24
37.531 à 37.540	54
37.741 à 37.750	54
37.751 à 37.760	54
37.782	52
37.789	52
37.859 et 37.860	49
37.888	48
37.896	52
37.899	52
37.987 à 37.990	52
38.011 à 38.020	54
38.052 à 38.055	52
38.081 et 38.082	52
38.087	52
38.090	52
38.103 à 38.107	52
38.152	45
38.171 à 38.180	54
38.211 à 38.220	54
38.338	50
38.347	53
38.445 à 38.448	53
38.466	34
38.521	53
38.571 à 38.580	54
38.594 et 38.595	48
38.715	52
38.720	52
38.721 à 38.727	53
38.731	53
38.734 à 38.736	53
38.740	53
38.841 à 38.850	54
38.931 et 38.932	25
39.201 et 39.202	50
39.206 et 39.207	53
39.339	51
39.351 à 39.360	54
39.481 à 39.490	54
39.551	50
39.561 à 39.564	53
39.843	52
39.912 à 39.914	53
39.935 et 39.936	51
40.211 à 40.220	54
40.230	51
40.324	53
40.327 à 40.329	53
40.331 à 40.340	54
40.410	50
40.411 et 40.412	52
40.414	52
40.551 à 40.560	54
40.581 à 40.583	52
40.611 à 40.620	54
40.880	43
40.997	53

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
41.130	53	43.399 et 43.400	50	46.813	51	49.641 à 49.650	52
41.161 et 41.162	53	43.409	49	46.849 et 46.850	51	49.691 à 49.700	54
41.164 à 41.166	53	43.591 et 43.592	51	47.202	52	49.801 à 49.810	53
41.191 à 41.200	54	43.629	51	47.204 à 47.207	52	49.951 à 49.960	54
41.241	52	43.642	51	47.209 et 47.210	52	50.368 à 50.370	53
41.266	47	43.672 et 43.673	53	47.289	50	50.381	53
41.293 à 41.296	53	43.740	51	47.410	53	50.384	53
41.298 à 41.300	53	43.771 à 43.780	54	47.465	49	50.386 à 50.388	53
41.423 à 41.425	53	43.858	47	47.481 à 47.490	54	50.491 à 50.500	54
41.430	53	43.921 à 43.923	53	47.653	50	50.532	53
41.471 à 41.480	54	43.926 à 43.928	53	47.664 et 47.665	51	50.535	53
41.561 à 41.567	52	44.014	52	47.701 à 47.710	54	50.571 à 50.580	54
41.597	52	44.161 à 44.170	54	47.824	50	50.673 à 50.676	53
41.729	48	44.191 à 44.200	54	47.971 à 47.975	52	50.832 et 50.833	52
41.781 à 41.784	53	44.341 à 44.350	54	47.981 à 47.990	54	50.837 à 50.840	52
41.786 à 41.788	53	44.411 à 44.420	54	48.021 et 48.022	53	51.017 et 51.018	48
41.925	51	44.470	53	48.024 et 48.025	53	51.078	52
42.012	52	44.521 à 44.530	54	48.027 à 48.030	53	51.231 à 51.240	54
42.018	52	44.593	51	48.081	53	51.341 à 51.350	54
42.020	52	44.595 à 44.598	51	48.083	53	51.583 à 51.590	53
42.211 à 42.220	54	44.639	52	48.164 à 48.170	52	51.620	51
42.251	43	44.779	48	48.396 et 48.397	53	51.731	53
42.284 et 42.285	54	44.783	50	48.406	52	51.733	53
42.289 et 42.290	51	44.830	53	48.409	52	51.735 à 51.739	53
42.301 à 42.306	53	44.837 à 44.840	53	48.478 et 48.479	52	51.741 à 51.750	54
42.308	53	44.973 et 44.974	52	48.533 et 48.534	48	51.831 à 51.840	54
42.310	53	44.986 à 44.990	52	48.542	47	51.901 à 51.906	53
42.337 et 42.338	46	45.055	50	48.549	47	52.051	53
42.371 et 42.372	53	45.131	53	48.551 et 48.552	53	52.055 à 52.059	53
42.375	53	45.138 et 45.139	53	48.554	53	52.071 à 52.080	54
42.377 à 42.379	53	45.191 à 45.200	54	48.556 à 48.558	53	52.119	47
42.391 et 42.392	50	45.251 à 45.260	54	48.568 à 48.570	52	52.239 et 52.240	52
42.405 à 42.407	48	45.389	52	48.615	52	52.241 et 52.242	53
42.451 et 42.452	53	45.531	53	48.630	51	52.281 à 52.286	54
42.456 à 42.460	53	45.538 et 45.539	53	48.661	51	52.287 à 52.290	54 opp.
42.466	51	45.648	51	48.693 à 48.697	53	52.354 et 52.355	52
42.511 à 42.520	54	45.706 et 45.707	51	48.699 et 48.700	53	52.357	52
42.541	52	45.770	51	48.917	51	52.401 à 52.410	54
42.545 et 42.546	52	45.771 à 45.780	54	48.919 et 48.920	51	52.501 à 52.510	52
42.548 et 42.549	52	45.821	52	48.951	52	52.581 à 52.590	54
42.611 à 42.613	48	45.823 et 45.824	52	48.953	52	52.601 à 52.610	54
42.661 à 42.670	54	45.826 et 45.827	52	48.956	52	52.681 à 52.690	54
43.012 et 43.013	47	45.841 à 45.850	54	48.958 à 48.960	52	52.698 à 52.700	48
43.031 et 43.032	51	45.902	47	49.071 à 49.080	54	52.811 à 52.820	54
43.040	51	45.962 et 45.963	51	49.109 et 49.110	36	52.948	47
43.268 à 43.270	52	45.981	48	49.121 à 49.130	54	52.994	51
43.281	52	46.324 à 46.326	52	49.391 à 49.400	54	52.999	51
43.289 et 43.290	52	46.329 et 46.330	52	49.541 à 49.550	54	53.121 à 53.124	52
43.397	50	46.391 à 46.400	54	49.591 à 49.600	53	53.128 et 53.129	52

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine n° 351935 B.

Liste des 423 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 26 février 1954, remboursables à partir du 1er avril 1954, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

277 et	278	(47)	4.747 à	4.749	(54)	8.427 et	8.428	(54)
641 à	650	(54)	4.792 et	4.793	(53)	8.430		(54)
721 à	724	(54)	4.796		(53)	8.579 et	8.580	(53)
1.007 à	1.010	(54)	5.301		(54)	8.673 et	8.674	(54)
1.019 et	1.020	(53)	5.305 et	5.306	(54)	8.680		(54)
1.431 à	1.440	(54)	5.308		(54)	9.294 à	9.298	(53)
1.615		(53)	5.310		(54)	9.324		(53)
1.617		(53)	5.361		(54)	9.371 à	9.374	(54)
1.619		(53)	5.363 et	5.364	(54)	9.650		(53)
1.644		(53)	5.368 à	5.370	(54)	9.661 à	9.666	(54)
2.021 à	2.029	(54)	5.981 à	5.985	(54)	9.669 et	9.670	(54)
2.364 à	2.370	(54)	6.101 à	6.103	(54)	9.771 à	9.778	(54)
2.501		(53)	6.281		(54)	9.832 et	9.833	(54)
2.731 à	2.736	(54)	6.285 à	6.290	(54)	9.972		(45)
2.986 à	2.988	(53)	6.344 à	6.350	(54)	10.221 et	10.222	(54)
3.045 à	3.050	(54)	6.531		(54)	10..27 à	10.230	(54)
3.213		(54)	6.539 et	6.540	(54)	10.285 et	10.286	(53)
3.460		(53)	6.601 à	6.610	(54)	10.289		(53)
3.701 à	3.710	(54)	7.304 à	7.309	(54)	10.360		(53)
4.292 à	4.300	(54)	7.371 à	7.376	(54)	10.517		(53)
4.352 et	4.353	(54)	7.531 à	7.537	(54)	10.520		(53)
4.358 à	4.363	(54)	7.581 à	7.584	(53)	10.773		(54)
4.447 et	4.448	(53)	7.941 à	7.950	(53)	10.775 à	10.780	(54)
4.492 à	4.497	(54)	8.081 à	8.090	(54)	11.029 et	11.030	(54)
4.661 et	4.662	(54)	8.301 à	8.307	(54)	11.132 à	11.135	(54)
4.669 et	4.670	(54)	8.310		(54)	11.219 et	11.220	(53)
4.741 à	4.743	(54)	8.425		(54)	11.546		(53)
11.550		(53)	14.671 à	14.680	(54)	17.021 à	17.024	(54)
11.811 à	11.813	(53)	14.764 à	14.766	(53)	17.027		(54)
11.869		(53)	14.813 à	14.816	(54)	17.029 et	17.030	(54)
11.903 à	11.907	(54)	14.858 et	14.859	(54)	17.171 et	17.172	(53)
11.909 et	11.910	(54)	14.897 à	14.900	(54)	17.251		(53)
11.941 et	11.942	(54)	14.922 et	14.923	(54)	17.260		(53)
11.945 à	11.950	(54)	14.925		(54)	17.447 à	17.450	(54)
11.961		(54)	15.168 à	15.170	(54)	17.473 et	17.474	(54)
12.051 à	12.054	(54)	15.171 à	15.173	(54)	17.479 et	17.480	(54)
12.401 et	12.402	(54)	15.176		(54)	17.561 à	17.563	(53)
12.404		(54)	15.178 à	15.180	(54)	17.751 à	17.754	(54)
12.407 à	12.410	(54)	15.625 à	15.630	(54)	17.759 à	17.764	(54)
12.556 à	12.560	(53)	15.702 et	15.703	(54)	17.811 à	17.818	(53)
12.594 à	12.599	(54)	15.705 à	15.707	(54)	17.851		(53)
12.620		(47)	16.192 à	16.200	(54)	17.859 et	17.860	(53)
12.645 et	12.646	(54)	16.302 à	16.306	(54)	17.911 à	17.919	(53)
12.650		(54)	16.308 à	16.310	(54)	18.072 à	18.080	(54)
12.661 à	12.664	(54)	16.343		(53)	18.561		(53)
13.201 à	13.209	(54)	16.350		(53)	18.563 à	18.565	(53)
13.834		(54)	16.391 à	16.395	(54)	18.943 et	18.944	(54)
13.838 à	13.840	(54)	16.399 et	16.400	(54)	18.946		(54)
13.862		(54)	16.691 à	16.694	(53)	18.948 à	18.950	(54)
13.866 à	13.870	(54)	16.697		(53)	19.031 à	19.039	(54)
14.091 à	14.095	(54)	16.883 et	16.884	(54)	19.368		(53)
14.501 à	14.503	(54)	16.889 et	16.890	(54)	19.441 et	19.442	(53)
14.506 à	14.508	(54)	16.921		(53)	19.556		53)
14.510		(54)						

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er avril 1954, coupon au 1er octobre 1954 attaché, à raison de 5.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie du gaz de Lyon sont informés que l'amortissement du 1er avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Compagnie des mines d'anthracite de la Mure.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure sont informés que l'amortissement du 1er avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Roger Dumolin du Fraisse, avoué près le tribunal civil de Nevers, 5, place de la République, à Nevers (Nièvre).

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Nevers en date du 24 février 1954, rendu sur la requête présentée par Mme Irène Dubois, veuve non remariée de Georges-Marius Cotte, coiffeuse, demeurant ci-devant 7, rue des Récollets, à Nevers, et actuellement 4, place du Lycée, à Nevers, ayant Me Dumolin du Fraisse pour avoué constitué, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Georges-Marius Cotte, son mari, en son vivant professeur de conduite automobile, demeurant 7, rue des Récollets, à Nevers, décédé le 1er mai 1953 au lieudit le Champ-Martin, commune de Poiseux (Nièvre), sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Signé: R. DUMOLIN DU FRAISSE, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert Ebstein, directeur de société, né le 28 mai 1913 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Ixelles (Belgique), 10, avenue Jeanne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Dominique-Marie-Laure, née à Etterbeek (Belgique) le 22 septembre 1949; Marc-François et Yves-Jérôme, nés à Ixelles (Belgique) le 5 janvier 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Estenne, ou subsidiairement Estin, ou Estinnes, ou Estat, ou Estet.

M. Jean-Dominique Guglielmino dit Jean-Paul-Dominique, né à Nice le 24 février 1933, demeurant à Paris (4e), 10, rue du Plâtre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guilmain et pour l'addition du nom de Salerno, par lequel il a toujours été connu.

M. Szepskowski (Jefim), né le 9 janvier 1910 à Wilno (Pologne), demeurant à Paris (9e), 9, cité Trévise, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Pierre-Roland, né le 13 juin 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fima.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Club photo et ciné amateur d'Abbeville.** But : encourager et aider le développement et la pratique de la photographie et du cinéma. Siège social: provisoirement, hôtel de la Gare, avenue de la Gare, Abbeville.

11 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société des francs pétanqueurs bédariciens.** But: étendre et développer le jeu de pétanque. Siège social: place Roger-Abbal, Bédarieux.

11 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ball-Trap-Club oranais.** But: pratique du tir aux pigeons artificiels. Siège social: 43, rue Philippe, Oran.

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des anciens combattants et démobilisés des guerres 1914-1918 et 1939-1945,** Neuville-sur-Seine. But: commémoration des deux armistices et voyages. Siège social: mairie de Neuville-sur-Seine.

13 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Football française Chappes.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Chappes.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Les Petits Chaperons rouges.** But: venir en aide aux vieillards nécessiteux et dans des périodes ou cas difficiles aux autres personnes dans le besoin. Siège social: locaux de la société immobilière, rue Leduc-de-la-Tounelle, Nogent-l'Artaud.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union des Castors des gardiens de la paix du 18e arrondissement.** But: coordonner l'activité des Castors pour construire des habitations. Siège social: 189, rue de Bercy, Paris.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des anciens de l'école Renée Demarquoy.** But: établir, resserrer et conserver des relations de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: école Renée Demarquoy, 46, rue des Docks, Tours.

15 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association familiale urbaine de Philippeville.** But: assurer et étudier la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: syndicat d'initiative de Philippeville.

16 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Gondrin.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Equipes communautaires de Noisy-le-Sec.** But: promouvoir et gérer toutes réalisations d'entr'aide matérielle, morale ou culturelle au bénéfice de ses membres. Siège social: 5, villa Dombasle, Noisy-le-Sec.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association de patrons des Hautes-Pyrénées.** But: toutes études, travaux et actions en vue de permettre à ses membres de bénéficier des avantages d'un régime de prévoyance sociale. Siège social: 20, rue du Régiment-de-Bigorre, Tarbes.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association de sinistrés « La Jean-Bart ».** But: groupage des porteurs de bons de la reconstruction pour faciliter le nantissement de leurs titres. Siège social: 34, rue Gambetta, Dunkerque.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale sportive touristique postscolaire des sapeurs-pompiers de Saint-Cyr-du-Gault.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Cyr-du-Gault.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Serrières.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Serrières.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis des écoles publiques de Boutigny-sur-Essonnes.** But: collaborer à l'œuvre d'éducation de l'école publique. Siège social: mairie de Boutigny-sur-Essonnes.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes élèves de l'institution Sainte-Geneviève d'Asnières.** But: maintien des relations amicales et entr'aide mutuelle. Siège social: 19, rue de la Station, Asnières.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cinéma familial de Lota.** But: éducation morale de la jeunesse et culture cinématographique de Lota, siège social: Sainte-Marie de Lota, chapelle Saint-Vincent, Figarella.

20 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. **Association musulmane d'éducation et d'instruction des Ouled Sidi Tlil.** But: éducation et instruction arabes et islamiques des enfants. Siège social: douar Hammama, commune mixte de Soux-Ahras.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de la Chapelle-Gresignac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de la Chapelle-Gresignac.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour l'équipement scolaire et sportif des collèges et pensionnats d'enseignement secondaire privé d'Ille-et-Vilaine.** But: mise sur pied d'organisation d'achats, locations d'immeubles, terrains et de tout ce qui est nécessaire à l'équipement scolaire et sportif des collèges et pensionnats d'enseignement secondaire privé d'Ille-et-Vilaine. Siège social: 57, rue de Paris, Rennes.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-Paul-Lizonne.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Paul-Lizonne.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des chasseurs de Louvigné-de-Bais.** But: exercice du droit de chasse, location des terres, répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: chez M. Pobelle, Louvigné-de-Bais.

22 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Vespa-Club de Saint-Malo.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters « Vespa ». Siège social: hôtel Tivoli, 61, chaussées du Sillon, Saint-Malo.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Sarliac-sur-l'Isle.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Sarliac-sur-l'Isle.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police du Pas-de-Calais. **Boulistes Sang et Or d'Avion.** But: apporter la gaîté et venir en aide aux sociétaires malades et nécessiteux. Siège social: salle Veret, rue Lamendin, Avion.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Fanfare de Saint-Jean-de-Gonville.** But: faire de la musique et prêter son concours lorsqu'une invitation lui sera faite. Siège social: salle de la commune annexe de la mairie, Saint-Jean-de-Gonville.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union parti républicain de la liberté-Indépendants de la Gironde.** But: participation de ses membres à la vie politique, sociale et économique de la Nation dans le cadre des institutions républicaines. Siège social: 23, rue Rolland, Bordeaux.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Caisse immobilière de préfinancement de la région de Croissy-sur-Seine (C. I. P. Croissy-sur-Seine).** But: assurer le démarrage rapide d'un programme de construction dans la région de Croissy-sur-Seine. Siège social: mairie de Croissy-sur-Seine.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Saint-Lazare sportif.** But: organiser, favoriser la pratique des sports pour les élèves de l'établissement. Siège social: 11, rue aux Rats, à Autun.

23 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale guérandaise des donneurs de sang.** But: créer un lien entre tous ses membres; faire connaître la banque du sang au public et intensifier le recrutement de tous les donneurs de sang bénévoles. Siège social: faubourg Saint-Armel, Guérande.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association Camille-Costa-de-Beauregard.** But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire, telles que, notamment, orphelinats, patronages, écoles d'apprentissage, colonies de vacances, œuvres postscolaires. Siège social: orphelinat du Bocage, 23, rue Costa-de-Beauregard, Chambéry.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'entr'aide sociale du quartier de Saint-Maurice.** But: venir en aide aux déshérités de la vie du quartier de Saint-Maurice. Siège social: 4, rue Saint-Gabriel, Lille.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des garçons de café-restaurant et filles de salle de Compiègne et environs.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: auberge du Puits, 120, rue de Bouvines, Compiègne.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Chanterac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Chanterac.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des poètes de la Côte d'Azur « Franche Cordée ».** But: créer à Nice et sur la Côte d'Azur une liaison entre les poètes et amis de la poésie et promouvoir les œuvres de ses adhérents. Siège social: Soleil levant, route de Bellet, Nice.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association algérienne des déportés du travail.** But: liquidation des problèmes issus de la déportation, entr'aide des déportés et défense de leurs intérêts. Siège social: brasserie Le Triomphe, 27, rue Hoche, Alger.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association interprofessionnelle pour l'emploi de la contribution patronale en vue de la construction de logements à Arpajon et dans la région d'Arpajon.** But: poursuivre sans but lucratif la construction de logements, participer à des sociétés de construction, consentir des prêts. Siège social: mairie d'Arpajon.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de Melun. **L'Aide fraternelle aux sans-logis.** But: hébergement, reclassement et orientation des personnes; création de cités d'urgence de relogement à usage familial; et généralement tous moyens de venir en aide fraternellement, sans distinction d'opinion politique ou religieuse, aux personnes les plus dignes d'intérêt. Siège social: hôtel de ville de Melun.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des amis du musée de peinture et de sculpture de Bordeaux.** But: amélioration de l'aménagement du musée. Siège social: musée de peinture, cours d'Albret, Bordeaux.

26 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Vélo-Club de l'Ozon.** But: pratique du sport cycliste, compétition, cyclotourisme et culture physique. Siège social: bar du Dauphiné, Saint-Symphorien-d'Ozon.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des sous-officiers de réserve de Châteaubriant et la région.** But: grouper tous les sous-officiers de réserve de Châteaubriant et de la région, défendre leurs intérêts et leur venir en aide. Siège social: mairie de Châteaubriant.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association des mutilés du travail de Bayeux.** But: venir en aide aux adhérents les plus nécessiteux, défendre leurs intérêts. Siège social: 10, rue de la Bretagne, Bayeux.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Montaigne d'études de somato-psychologie.** But: étude de la somato-psychologie en général et en particulier des sciences dites d'observation, morphopsychologie, prosopologie, chirologie, phono-psychologie, en vue de leur application au service de l'homme. Siège social: 43, rue de la Ferme, Neuilly-sur-Seine.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des Castors d'Amfreville-la-Mi-Voie et de Mesnil-Esnard.** But: construire sur les territoires des communes d'Amfreville-la-Mi-Voie et de Mesnil-Esnard des logements en dur, économiques et familiaux. Siège social: usine Electro-Câble, 1, route de Paris, Amfreville-la-Mi-Voie.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Judo-Club d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu et diffuser et encourager ce sport. Siège social: 99, avenue du Général-de-Gaulle, Ormesson-sur-Marne.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Lancrel.** But: formation morale, intellectuelle, sociale, ménagère, artistique, physique, distractive, sportive et autres des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées et œuvres annexes. Siège social: 49, rue de Lancrel, Alençon.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité interprofessionnel du logement des Vosges.** But: grouper les employeurs s'intéressant au problème du logement et faire face aux obligations du décret du 9 août 1953. Siège social: 5, rue de Provence, Epinal.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Société **L'Epinoche d'Aubervilliers.** But: faire un rapprochement étroit entre les pêcheurs à la ligne, les documenter, les renseigner; aider à développer et encourager le sport de la pêche à la ligne et leur servir d'intermédiaire près de la fédération. Siège social: maison Manlé, 47, boulevard Félix-Faure, Aubervilliers.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité d'entr'aide aux vieillards de Pusignan.** But: venir en aide, matériellement et moralement, aux vieillards nécessiteux. Siège social: mairie de Pusignan.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des bons livreurs de vins de Bordeaux.** But: grouper les négociants en vins, domiciliés et syndiqués en Gironde, qui accepteront de se soumettre à certaines règles et de prendre certains engagements destinés à garantir la qualité des vins commercialisés sous le contrôle de l'association. Siège social: 1, cours du XXX-Juillet, Bordeaux.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer rural de Peyrolles.** But: organiser des conférences artistiques; faciliter les sports et les loisirs. Siège social: cours du Château, mairie de Peyrolles.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des gradés du corps urbain de Lille.** But: resserrer les liens moraux et matériels de tous les gradés du corps urbain de Lille. Siège social: commissariat central de Lille.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Equipe spéléologique beauvaisienne.** But: exploration des cavernes dans un but scientifique et sportif. Siège social: 74, rue des Jacobins, Beauvais.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Foyer des jeunes de Saint-Benoit.** But: loisirs et culture des jeunes. Siège social: 24, rue Pontgivart, Reims.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association interprofessionnelle d'aide au logement pour les entreprises de transports publics et l'industrie.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la construction de logements et maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs des entreprises adhérentes. Siège social: 3, rue Paul-Beldent, le Mans.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Cantine scolaire de Monts.** But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Monts.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union sportive La Crosse.** But: pratique du sport de la crosse. Siège social: chez M. Foulard, café du Stade, rue Salengro, Feignies.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération départementale du Mouvement de libération nationale de Vaucluse.** But: regroupement de tous les résistants ayant milité dans les mouvements unis de résistance. Siège social: 24, avenue de l'Arc-de-Triomphe, Orange.

MODIFICATIONS

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Saint-Denis Union-Sports** transfère son siège social du 22, boulevard Jules-Guesde, au 15 *bis*, rue du Corbillon, Saint-Denis.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Le Syndicat d'initiative de l'Orléanais change de titre, qui devient **Syndicat d'initiative d'Orléans.** Modifications aux statuts. Siège social: place Albert-Ier, Orléans.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse pour Christ** modifie ses statuts et transfère son siège social du Vigan au 39, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.

25 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Bon-Secours change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école Charles-de-Foucauld.** Siège social: 2, rue Conseil, Brest.

25 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens combattants des 30e et 230e R. I.** transfère son siège social du 28, boulevard de Strasbourg, au 66, rue de Rivoli, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 11 février 1954.) **Association polonaise catholique de la jeunesse masculine.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 295, cité du Moulin, Auby.

21 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 11 février 1954.) Union des associations polonaises catholiques en France, section dénommée: **Association polonaise catholique de la jeunesse féminine.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 295, cité du Moulin, Auby.

12 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 16 février 1954.) **Comité des sociétés polonaises locales de Macou-Condé-sur-Escaut.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises de Macou-Condé-sur-Escaut et les représenter auprès des autorités. Siège social: 37, route de Bonsecours, Condé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

REGISTRE DU COMMERCE

Pour faciliter la diffusion des nouvelles conditions d'**immatriculation au Registre du Commerce,** les décrets, arrêté, instruction et modèles d'imprimés concernant la récente réforme, ainsi que tous les textes se rapportant à cette question ont été réunis en un volume de 176 pages (in-8° carré) qui est mis en vente au prix de **200** F:

— A la Direction des Journaux officiels, 31 quai Voltaire, à Paris (7e);

— A la Recette générale des finances de la Seine (Bureau de vente des publications), 19, rue Scribe, à Paris.

Ce volume est également expédié, sans frais, contre versement aux Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), de la somme de **200** F par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).